Loi sur les clôtures de bornage et emprises sur les voies ferrées abandonnées

Rapport préparé pour le ministre des Affaires municipales et du Logement

par

Wayne J. Caldwell, PhD, RPP, MCIP
Caldwell Consulting

Le 31 mars 2005

Table des matières

1.0 Introduction et contexte **3**
1.1 Évolution du contexte juridique 4

2.0 Plan de l'étude **5**
2.1 Hypothèses et limites de l'étude 6

3.0 Les problèmes **7**
3.1 Les intérêts agricoles à cet égard comprennent notamment 7
3.2 Les intérêts municipaux à cet égard comprennent notamment 9
3.3 Discussion 11
3.3.1 Discussion supplémentaire sur les questions clés – la perception de l'auteur 11

4.0 Expérience municipale et agricole face à la question – certaines collectivités échantillons **14**
4.1 Comté de Bruce 14
4.2 Bayham-Tillsonburg 15
4.3 Comté de Hastings 16
4.4 Leçons de ces collectivités 17

5.0 Principes clés **18**
5.1 Perspective agricole 18
5.2 Perspective municipale 19
5.3 Discussion 19
5.4 Principes suggérés comme base des recommandations du présent rapport 20

6.0 Options en réponse aux questions **21**
6.1 Options liées à l'exigence en matière de pose de clôtures 22
6.2 Options relatives aux normes liées à la pose des clôtures 25
6.3 Options en matière d'entretien 26
6.4 Options relatives à la gestion de la responsabilité de la municipalité en matière de clôtures de bornage 28
6.5 Options relatives aux budgets municipaux et au financement 29
6.6 Options relatives à la violation de propriété et à la responsabilité 30
6.7 Options relatives à l'éducation et à la sensibilisation 32

7.0 Recommandations 33
7.1 Préambule 33
7.2 Les recommandations 34

Annexe 1 – Processus utilisé pour la création du rapport 38
Annexe 2 – Ordre du jour – Les 8 et 10 mars 39
Annexe 3 – Questions, principes et solutions découlant de l'atelier tenu les 8 et 10 mars 40
Annexe 4 – Politique du Sous-comité de l'installation des clôtures du comté de Bruce : Mandat, Construction de nouvelles clôtures, Passage du bétail et Passage croisant le corridor 45
Annexe 5 – Brochure du comté de Hastings (Fédération de l'agriculture de l'Ontario et la EOTA) 53
Annexe 6 – Évaluation des options individuelles (le 17 mars) 55

Loi sur les clôtures de bornage et emprises sur les voies ferrées abandonnées

1.0 Introduction et contexte

À une certaine époque, l'Ontario était entrecoupé d'un réseau ferroviaire qui a contribué à la vitalité des collectivités rurales et urbaines. Le gouvernement fédéral a imposé ces lignes de chemin de fer sur les parcelles originales arpentées afin de développer le réseau ferroviaire local et national. Comme les lignes locales devenaient moins concurrentielles, les compagnies de chemin de fer ont commencé à abandonner officiellement ces installations et à s'en départir. Dans le cadre de la procédure d'abandon officielle, les emprises sur les lignes de chemin de fer ont été offertes aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités et, en dernier lieu, aux propriétaires de biens-fonds attenants.

À mesure que diminuait l'utilisation de ces corridors pour le transport ferroviaire, les collectivités ont commencé à reconnaître leur potentiel pour de nouvelles utilisations. Ces emprises abandonnées représentent une ressource unique qu'il serait très difficile de reconstituer, selon bon nombre de personnes. Par conséquent, le gouvernement provincial et les administrations municipales[1] ont examiné les emprises et ont fait l'acquisition de certaines d'entre elles en tant que ressources pour la collectivité. Bon nombre d'emprises ont changé de vocation pour devenir des sentiers, certaines sont devenues des corridors de services publics et d'autres ont été acquises simplement en prévision de l'avenir. Bien que certaines emprises aient été converties avec discernement en une nouvelle utilisation, d'autres ont été laissées à la nature. De toute façon, la nouvelle utilisation doit coexister avec les propriétés avoisinantes qui, dans le sud de l'Ontario, sont, pour la plupart, des fermes, mais elles incluent également les propriétés rurales non agricoles, les zones urbaines, les forêts et les marais.

.....

À une époque, la grande partie de l'Ontario rural était divisée en petits terrains qui favorisaient un mélange diversifié d'agriculture et d'élevage du bétail. Il était non seulement capital d'installer des clôtures pour délimiter les terrains et restreindre les déplacements du bétail, mais il était également essentiel d'adopter un ensemble de règles pour aider les propriétaires de biens-fonds attenants à comprendre leurs droits et leurs obligations. Pour sa part, le gouvernement provincial a réagi en adoptant d'abord la *Loi sur les clôtures de bornage*[2] en 1874. En plus d'aider à expliquer qui avait la responsabilité des clôtures, la loi a permis d'établir un cadre afin de régler les différends lorsque les voisins étaient en désaccord par rapport à une construction ou à l'entretien du terrain. Une grande partie de la responsabilité a été confiée aux municipalités et gérée par les inspecteurs de clôture nommés par la municipalité.

---

[1] Dans ce rapport, on fait souvent référence aux municipalités pour démontrer leur participation importante dans l'acquisition d'emprises sur les voies ferrées abandonnées (EVFA). Dans de nombreux cas, le renvoi aux municipalités s'entend également d'autres agences publiques, telles que les offices de protection de la nature, qui peuvent également posséder des EVFA et sont assujetties aux mêmes dispositions de la *Loi sur les clôtures de bornage*.

[2] Il est possible de rattacher la loi actuelle à la loi sur les clôtures adoptée en 1834.

Un certain nombre de modifications à la loi ont été apportées au cours des années.

.....

Les emprises sur les voies ferrées abandonnées (EVFA) et la nécessité de poser des clôtures créent un défi unique pour la *Loi sur les clôtures de bornage*. Bien que les exigences fédérales en matière de pose de clôtures sur les emprises de voies ferrées en service soient comprises dans la *Loi sur la sécurité ferroviaire*[3], la *Loi sur les clôtures de bornage* de la province a compétence sur la pose de clôtures attenantes aux EVFA. Plus précisément, les dispositions de l'article 20 obligent les municipalités propriétaires (de même que la Couronne du chef de l'Ontario et un organisme de la Couronne, et tout propriétaire de biens-fonds non-attenant) d'anciennes emprises sur les voies ferrées ou d'emprises sur les voies ferrées abandonnées de construire et d'entretenir, à perpétuité, toutes les clôtures adjacentes aux EVFA qu'ont acquis les municipalités.

L'exigence de la loi qui oblige les municipalités à procéder à la pose de clôtures est devenue une question abordée sous deux angles. Du point de vue des municipalités, elles sont inquiètes de se voir contraintes d'installer et d'entretenir des milles de clôtures inutiles. D'un point de vue agricole, certaines municipalités se sont montrées réticentes à remplir leurs obligations et certains fermiers ont été forcés de recourir aux tribunaux pour veiller à ce qu'on construise des clôtures appropriées. Entre ces deux points de vue, on retrouve une multitude de subtilités qui seront explorées plus loin dans ce rapport.

En réponse aux inquiétudes sur le plan municipal et agricole, la province à entrepris cette étude en poursuivant les trois objectifs suivants :

- Relever tous les problèmes relatifs aux responsabilités liées aux clôtures de bornage sur les emprises de voies ferrées abandonnées et trouver des solutions possibles.

- Tenter d'établir un consensus sur des solutions possibles aux problèmes et de déterminer les domaines où il n'a pas été possible d'arriver à un consensus.

- Offrir des conseils non exécutoires au ministre sur les améliorations à apporter à l'article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage* et sur d'autres mesures qui peuvent amoindrir les problèmes soulevés.

1.1 Évolution du contexte juridique

On dénombre au moins deux procès qui sont pertinents au présent rapport.

[3] La *Loi sur la sécurité ferroviaire* a remplacé la *Loi sur les chemins de fer*. La *Loi sur la sécurité ferroviaire* prévoit la création de règlements concernant l'accès aux lignes de chemin de fer; toutefois, ces règlements n'ont pas été établis. La *Loi sur les chemins de fer de l'Ontario* oblige les entreprises possédant une ligne de chemin de fer en service de construire et d'entretenir des clôtures le long de l'emprise. On compte un nombre très limité de lignes de chemin de fer régies par cette loi provinciale.

Dans l'affaire Caiser (et autres) c. la Corporation of Bayham et la Corporation of Tilsonburg, les tribunaux ont confirmé la légalité de l'article 20, concluant que les municipalités avaient l'obligation de construire des clôtures, comme l'exige la loi. La décision comprend la déclaration suivante : « Les dispositions de la Loi obligeant les municipalités à assumer les coûts liés à l'installation de clôtures sur les lignes de chemin de fer abandonnées servent à informer la municipalité de sa responsabilité si elle accepte de prendre en charge ces terrains ».

L'affaire Grosvenor (et autres) c. la Corporation of East Luther Grand Valley est encore devant les tribunaux. Dans ce cas, la municipalité a adopté un arrêté pour désigner une emprise sur une voie ferrée abandonnée comme étant une « voie publique », tel que le prévoit la *Loi sur les municipalités*. La *Loi sur les clôtures de bornage* n'exige pas de poser une clôture sur les limites entre les voies publiques et les terrains privés. Les propriétaires de biens-fonds attenants qui désirent qu'une clôture soit installée contestent cet arrêté sous prétexte qu'il tente expressément de contourner la *Loi sur les clôtures de bornage*. Une décision qui reconnaît la position des municipalités pourrait avoir de vastes conséquences sur les emprises de voies ferrées abandonnées qui sont de compétence municipale.

2.0 Plan de l'étude

Pour aborder les objectifs de la présente étude, on a élaboré des méthodes qui soulignent les commentaires des intervenants des secteurs agricole et municipal. Il est reconnu que, même s'il s'agit d'une question litigieuse, un dialogue ouvert et transparent peut accroître la compréhension et peut mener à de nouvelles positions pour aider à calmer les craintes.

L'annexe 1 donne un aperçu du processus utilisé pour élaborer le présent rapport. Deux réunions distinctes ont eu lieu (le 8 et le 10 mars) auxquelles les principaux membres des secteurs agricole et municipal ont été conviés. Ces deux réunions ont été conçues pour favoriser une discussion ouverte afin de relever les problèmes, les principes clés et les solutions à ces problèmes (annexe 2). Ces réunions ont été préparées pour recueillir des commentaires précis de la part des fermiers et des représentants municipaux qui ont directement été confrontés à ce problème. À la suite de ces deux réunions, un rapport préliminaire a été rédigé et présenté le 17 mars 2005 lors d'une réunion mixte des deux groupes. Le rapport a fait l'objet d'une analyse approfondie en fonction des commentaires reçus à cette réunion.

La participation aux trois réunions a été excellente. Des représentants de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et de la Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario ont assisté à la réunion du 8 mars. De plus, les fermiers de Bruce, Grey et Elgin (Bayham-Tillsonburg) étaient présents à la réunion. Les représentants des comtés présents à la réunion du 8 mars assistaient également à l'assemblée municipale du 10 mars, à laquelle assistait aussi des représentants de l'Ontario Good Roads Association et de la Rural Ontario Municipal Association. Un représentant du comté de Hastings et un représentant de Conservation Ontario étaient également présents. La plupart des représentants qui ont assisté à la réunion du 8 et du 10 mars étaient présents à la réunion de 17 mars. Bien que l'Est de l'Ontario ait été sous-représenté lors de ces réunions, une conférence téléphonique et des appels téléphoniques individuels ont permis d'obtenir le point de vue de l'Est de l'Ontario sur la question.

Dans la mesure où ce rapport réussit à traiter des problèmes relevés, on rend hommage à l'expérience et à la sagesse des participants à ces trois réunions.

2.1 Hypothèses et limites de l'étude

Bien que le rapport tente de donner un aperçu complet de la question et met en lumière un certain nombre d'options permettant de l'aborder, il faut reconnaître qu'elle repose sur un certain nombre d'hypothèses et comporte certaines limites.

1) Les commentaires ont été recueillis principalement auprès de groupes municipaux et d'associations professionnelles agricoles. Ces deux secteurs représentent la vaste majorité des propriétaires de biens-fonds, c.-à-d. propriétaires de lignes de chemin de fer abandonnées et propriétaires de terrains leur appartenant en propre traversés par des anciennes lignes de chemin de fer.

2) Ce rapport s'inspire largement des collectivités qui ont fait l'expérience de problèmes précis liés aux EVFA et à la *Loi sur les clôtures de bornage*. Il est certain que ces personnes ont un point de vue et des idées sur cette question qui peuvent différer de ceux des autres régions de la province.

3) La recherche utilisée dans ce rapport a été effectuée selon un échéancier serré. Les parties intéressées possédant une expérience pratique des problèmes ont été consultées dans le cadre d'un processus ayant pour but de relever les problèmes pertinents et d'en trouver des solutions possibles. (Annexe 1, Processus utilisé pour la création du rapport sur la *Loi sur les clôtures de bornage* et emprises sur les voies ferrées abandonnées.)

4) Bien que le nombre total de participants était limité, le processus a été une réussite en ce qui a trait aux discussions avec les personnes possédant des connaissances et une expérience des points de vue agricole et municipal.

5) L'auteur a été impressionné par l'ingéniosité des agriculteurs et des municipalités dans leur façon de voir la question sous différents angles et dans différentes collectivités de la province. Des recherches plus poussées auraient sans doute pu brosser un tableau qui aurait pu servir aux recommandations de cette étude.

3.0 Les problèmes

« Devrait-on installer des clôtures adjacentes aux emprises sur les voies ferrées abandonnées et qui devrait être responsable de leurs coûts? » À première vue, la question des clôtures adjacentes aux EVFA peut sembler aussi directe que cette question; toutefois, il existe de nombreux problèmes connexes. À l'occasion des rencontres des 8 et 10 mars avec les représentants municipaux et agricoles, il y a eu une excellente discussion à propos de la raison pour laquelle la pose de clôtures adjacentes aux EVFA était si importante aux yeux des deux collectivités. En général, les deux groupes étaient intéressés à connaître les questions et les intérêts de chacun. En fait, ils avaient de nombreuses questions en commun. Les questions soulevées lors des deux ateliers sont présentées dans l'annexe 3.1.

Les questions clés suivantes proviennent des deux rencontres, des entrevues et de rapports publiés.

3.1 Les intérêts agricoles à cet égard comprennent notamment :

1) La pose de clôtures pour le bétail. Bien que les terres servant à faire paître le bétail ne soient plus aussi importantes qu'avant, il existe un besoin évident d'installer des clôtures pour les pâturages. Du point de vue agricole, le fait que l'État soit propriétaire des EVFA crée la nécessité de poser des clôtures là où autrement ce ne serait pas requis.

2) Empêcher la violation de propriété (contrôler l'accès des EVFA aux terres adjacentes). Les répercussions possibles de la violation de propriété privée constituent un point d'inquiétude pour de nombreuses raisons. Alors que historiquement, la pose de clôtures adjacentes aux voies ferrées était une nécessité ayant pour but d'empêcher le bétail d'y accéder, elle est de plus en plus nécessaire de nos jours afin de tenir les gens sur les emprises et non sur les propriétés privées. Il est important d'empêcher la violation de propriété pour de nombreuses raisons :

    a. Vandalisme et dégâts aux cultures. Ces éléments constituent un problème particulier aux endroits où l'on trouve des sentiers non entretenus (plus particulièrement là où il y a des VTT).

    b. Responsabilité. Les agriculteurs sont inquiets, car si une personne se blesse sur la propriété de l'agriculteur après avoir quitté le sentier dans lequel elle se promène, violant ainsi la propriété de ce dernier, elle peut tenir l'agriculteur responsable de sa blessure. Un tel incident pourrait avoir comme conséquence l'augmentation des primes d'assurance des agriculteurs.

    c. Biosécurité. Le bétail et les récoltes peuvent être à risque lorsque des personnes (VTT, etc.) se déplacent d'une propriété à une autre en transmettant possiblement des maladies en cours de route.

    d. Vol. Il existe des inquiétudes concernant la possibilité de vol. Ces problèmes ont été soulevés aux endroits où les EVFA se trouvent à proximité de bâtiments et aux endroits où les EVFA fournissent un accès facile à certaines récoltes (légumes, vergers, etc.). En plus des pertes économiques, il s'agit d'un risque particulier

étant donné que les récoltes venant d'être pulvérisées peuvent être impropres à la consommation humaine.

e. Il a été établi que la difficulté de légiférer les moyens servant à empêcher la violation de propriété constitue un problème précis.

3) Coûts. L'une des inquiétudes des agriculteurs est de savoir à qui incombera les coûts la de pose de clôtures adjacentes aux EVFA. Bien que les lois et les décisions judiciaires soient claires en ce qui a trait à la responsabilité des municipalités à poser des clôtures adjacentes aux EVFA, il existe des exemples où différentes municipalités de la province étaient réticentes à l'idée de construire des clôtures. Dans certains cas, les agriculteurs ont construit la clôture eux-mêmes et dans d'autres cas, ils ont conclu une entente de partage à l'amiable avec la municipalité. Le point commun à tous les cas est que les agriculteurs veulent éviter le coût et les embêtements liés au fait d'aller en cour dans le but de forcer les municipalités à construire les clôtures nécessaires en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage*.

   On a également noté que les agriculteurs sont des contribuables et qu'ils s'attendent à ce que les fonctionnaires municipaux prennent la bonne décision avant de construire une clôture.

   a. La question du coût constitue une préoccupation fondamentale. Les agriculteurs savent que certaines municipalités veulent qu'ils paient une partie des coûts; cependant, ils savent aussi que les EVFA sont principalement utilisées dans l'intérêt du grand public.

4) L'utilisation des terres détermine le besoin de poser des clôtures. Les clôtures adjacentes aux pâturages et aux bâtiments constitueront vraisemblablement une priorité plus haute que la pose de clôture autour des marais ou des buissons.

5) Normes et entretien. Il est important d'établir les normes appropriées qui répondent aux besoins en matière d'agriculture. Ces normes comprennent les normes relatives à la pose de clôtures, mais aussi les normes relatives aux passages à niveau. L'entretien est également pertinent vu le suivi annuel et l'engagement à long terme qui pourraient en découler.

6) Accès sur la largeur et sur le long du corridor. Les opinions étaient partagées au sein des ateliers pour les fonctionnaires et les agriculteurs relativement au droit automatique de disposer d'un passage à niveau perpendiculaire sur une EVFA. Ce rapport n'offre pas d'opinion concluante à propos de cette question, mais laisse supposer qu'il est dans l'intérêt de tous d'éviter les terres enclavées ou inaccessibles. La norme et la disposition relatives au passage à niveau constituent un problème pour les agriculteurs (barrières, largeur, etc.). Le droit des agriculteurs concernant l'utilisation du corridor pour se déplacer d'un champ A à un champ B, par exemple, ou concernant l'utilisation du corridor en vue d'installer des canalisations pour l'irrigation ou l'application de fumier est beaucoup moins certaine et nécessite sûrement l'autorisation de la municipalité.

3.2 Les intérêts municipaux à cet égard comprennent notamment :

1) Les coûts. L'une des plus grandes préoccupations pour les municipalités était le besoin en matière de gestion des coûts. Les municipalités reconnaissent qu'elles doivent participer à la pose de clôtures le long des EVFA; toutefois, un grand nombre de fonctionnaires se demandent si elles doivent être responsables de la totalité des coûts de construction et d'entretien. Voici une liste d'éléments liés aux problèmes de coûts :

    a. Besoins de priorité. Les municipalités ont tendance à considérer les besoins sous forme de hiérarchie. Le soutien municipal relatif à la pose de clôtures coïncide généralement avec la façon dont est perçue la légitimité de l'utilisation. Les clôtures adjacentes aux pâturages et aux bâtiments font généralement l'objet d'un niveau de soutien plus élevé que la pose de clôture autour des marais ou des buissons.

    b. Demande frivole. Les commentaires des représentants municipaux semblent généralement proposer un niveau de soutien plus élevé pour la pose de clôtures dans le cas des besoins agricoles légitimes comparativement à ce qu'on pourrait appeler des demandes plus frivoles.

    c. Budget. Les kilomètres de EVFA non clôturées représentent, dans beaucoup de cas, une dette non provisionnée pour les municipalités. Les municipalités doivent être en mesure d'échelonner ce coût sur une période adéquate afin de pouvoir établir un budget de façon efficace.

    d. Construction et entretien à perpétuité. Les municipalités ont fait part de leur inquiétude concernant la responsabilité à long terme relativement au suivi de l'état des clôtures, à leur réparation ainsi qu'aux incidences financières s'y rattachant.

    e. On a noté qu'il serait nécessaire de faire appel à un service d'arpentage pour établir les limites d'une propriété, ce qui entraîne des coûts supplémentaires.

2) Responsabilité. Les municipalités reconnaissent que l'utilisation active des EVFA entraîne une responsabilité légale et que leur mise en activité augmenterait possiblement le risque d'incidents. Il a été noté que les primes d'assurance sont beaucoup moins élevées pour les sentiers où les véhicules motorisés sont interdits.

3) L'intérêt public élargi et le développement économique. De nombreuses collectivités rurales veulent diversifier leur économie en fournissant des services et en soutenant les activités touristiques. Il est ressorti d'une discussion avec des gens de l'Est de l'Ontario que les sentiers ont eu des retombées économiques telles que la création de gîtes touristiques, de vacances à la campagne, etc.

    a. En ce qui a trait au développement économique, certaines personnes croient que la province devrait jouer un rôle dans la création de sentiers et d'activités connexes afin de soutenir les efforts de la population locale (soit refléter un intérêt public général).

b. On a également exprimé certaines préoccupations concernant le refus des EVFA en raison des responsabilités financières liées au besoin de poser des clôtures le long des EVFA.

c. Les municipalités veulent encourager l'utilisation maximale du corridor en faisant notamment la promotion des sentiers situés là où les corridors ont été établis.

4) Exigences désuètes et ambiguës. Les municipalités s'inquiètent des normes de l'Ontario concernant la pose de clôtures adjacentes aux EVFA, car elles croient qu'elles sont plus rigoureuses que dans les autres provinces. Au départ, l'article 20 reflétait les exigences fédérales à cet égard; cependant, elles ont été abrogées en 1996 et remplacées par une autorité réglementaire du ministère fédéral des Transports afin d'établir les règlements portant sur les normes relatives à la pose de clôtures. Jusqu'à ce jour, aucun règlement n'a été déposé. On a donc peur que le système en place ne fonctionne pas.

5) Responsabilités liées à l'entretien. Certaines municipalités s'inquiètent du fait qu'elles doivent déterminer la façon de procéder à l'entretien à long terme. Elles croient que les propriétaires de terrain adjacents devraient avoir une part de responsabilité dans l'entretien des clôtures. Voici une proposition qui a été mentionnée : « Il faudrait convaincre les propriétaires de biens-fonds de se promener le long des clôtures au printemps avec un seau d'agrafes... »

6) Normes. Il est nécessaire de respecter les normes appropriées pour la construction de clôtures. Les municipalités veulent une norme de base relative à la pose de clôtures pour laquelle une autorité supérieure serait responsable relativement aux questions hors de son champ d'application. On comprend ici les normes adéquates sur le passage à niveau.

7) Accès au corridor. La question concernant le droit d'accès d'un terrain à un terrain enclavé du côté opposé d'une EVFA a été soulevée. Selon la plupart des participants, l'accès aux terrains enclavés devrait être assuré.

3.3 Discussion

Manifestement, il existe plusieurs questions communes entre les secteurs agricole et municipal. Les deux partagent un point de vue commun sur la nécessité d'avoir des normes appropriées et de traiter convenablement les questions relatives au passage à niveau d'une EVFA. Les deux reconnaissent l'existence de problèmes liés à la violation de propriété et à la responsabilité. Dans des mesures différentes, les deux reconnaissent que l'emploi d'une EVFA joue un rôle important dans le besoin d'une clôture et le genre de clôture à poser.

3.3.1 Discussion supplémentaire sur les questions clés – la perception de l'auteur

Le besoin continu de poser une clôture. Pour certains, il est ironique que les compagnies de chemin de fer n'ont pas besoin de poser de clôtures le long d'une voie ferrée en exploitation, tandis que les municipalités doivent en poser le long des EVFA. Il ne faut pas oublier cependant que le paysage de l'Ontario a radicalement changé au cours de la dernière génération. Et avec l'arrivée de quatre millions de personnes supplémentaires prévue dans la province au cours des 30 prochaines années, ce changement s'accélérera. Dans le passé, la pose de clôtures était destinée à protéger le bétail mais elle était encore plus importante pour assurer la sécurité et l'utilisation du chemin de fer. Du point de vue agricole, la circulation des trains était relativement discrète pour les fermes individuelles. Comme la province continue de s'urbaniser, la tendance à vouloir utiliser des EVFA à des fins récréatives augmentera probablement. Cela indique que, dans l'avenir, le besoin de poser des clôtures sera peut-être encore plus grand que lorsqu'on s'en servait dans le passé pour le chemin de fer. *Bien qu'il puisse exister des arguments contraires, d'une perspective agricole, le besoin d'une clôture adjacent à un sentier peut être supérieur à celui où il s'agissait d'une voie ferrée en service.*

Coût : Le coût est une question déterminante qui divise les perspectives municipale et agricole en ce sens que le secteur agricole voudrait que l'on maintienne l'article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage* tandis que les municipalités voudraient verser une somme inférieure à 100 % (l'idée est que si les propriétaires fonciers versent un pourcentage, cela les dissuadera d'exiger la pose de clôtures « futiles »). Selon l'auteur du présent rapport, les exigences en matière de pose de clôtures devraient être fondées à la fois sur l'EVFA et les terrains attenants. Les terrains attenants utilisés à des fins agricoles actives devraient recevoir une protection contre la responsabilité dans le cas d'un réseau de sentiers accessibles au public, et l'exigence continue à l'endroit d'un propriétaire d'une EVFA où il existe un sentier de verser 100 % du coût d'une clôture « standard » est raisonnable. Cette exigence est basée essentiellement sur la conviction qu'un sentier représente un nouvel usage, qu'il est offert dans l'intérêt du public et qu'il a le potentiel de nuire à l'exploitation et à la gestion d'une ferme. Lorsque les propriétaires de biens-fonds demandent une clôture dépassant la norme de base, ils devraient en assumer le coût (par exemple, une clôture à mailles de chaîne de 12 pieds pour contenir un animal exotique). Cette situation peut aussi marcher à l'inverse. Dans l'Est de l'Ontario, par exemple, des groupes agricoles semblent avoir conclu une entente à l'amiable avec la Eastern Ontario Trails Alliance afin d'accepter des clôtures électriques à une fraction du coût d'une clôture standard de treillis métallique.

On reconnaît également qu'il y aura des agriculteurs et d'autres propriétaires fonciers qui ne voudront pas de clôture ou qui seront indifférents à l'installation d'une clôture. Dans Bayham-Tillsonburg, par exemple, les agriculteurs et la municipalité ont conclu un accord où la municipalité a limité l'utilisation potentielle d'une EVFA à des fins de services publics uniquement. Dans ce cas, il y a accord mutuel de ne pas construire de clôture. Lorsque cela se produit, les municipalités ne devraient pas se sentir obligées de fournir une clôture même s'il semble y avoir une obligation réglementaire en vertu de l'article 20.

Le but d'éviter de construire des clôtures « inutiles » est raisonnable mais doit être envisagé autrement qu'au moyen du financement. Selon des observations empiriques, on peut légitimement conclure que les demandes pour des clôtures « inutiles » sont relativement rares.

L'intérêt public et le développement économique

Même si la conversion des EVFA en sentiers est parfois litigieuse, un avantage se présente pour la collectivité locale et la collectivité en général. Bien que l'on puisse compter des avantages économiques, des avantages sur le plan social, culturel et du mode de vie peuvent aussi exister tant pour le secteur agricole que non agricole. L'auteur accepte l'idée que l'acquisition de ces sentiers par les municipalités est une occasion unique et sert l'intérêt du public. Il est malheureux que des municipalités aient renoncé à cette occasion pour les générations futures sur la base de préoccupations liées à la responsabilité de la pose de clôtures. Apparemment, on compte au moins un exemple où on a demandé une clôture comme moyen de bloquer l'acceptation d'une EVFA par une municipalité. En clair, un nouveau processus plus prévisible est requis pour protéger les droits des agriculteurs de voir une clôture installée là où il le faut et limiter la responsabilité des municipalités au simple coût de fournir des clôtures « fonctionnelles » et un entretien raisonnable.

Prévisibilité : Selon l'auteur du présent rapport, une question importante sous-jacente aux préoccupations municipales et agricoles porte sur le besoin d'un processus prévisible et transparent. Les agriculteurs auront ainsi la certitude qu'une clôture sera construite là où elle s'impose. L'idée d'avoir besoin de recourir aux tribunaux pour affirmer ce droit est insoutenable. En cas de conflit, il faut un processus beaucoup moins coûteux, plus adapté et prévisible. De même, les municipalités doivent être convaincues que si elles abordent la question de manière raisonnable et opportune, elles ne feront pas face à la menace d'une poursuite. Ce point est important si l'on veut permettre aux municipalités d'établir un budget suffisant pour traiter de cette question à long terme.

4.0 Expérience municipale et agricole face à la question – certaines collectivités échantillons

L'établissement des principes et des possibilités lors de la tenue des deux ateliers et le raffinement de ceux-ci par l'auteur du présent rapport ont été fondamentalement influencés par l'expérience du comté de Bruce, de Bayham-Tillsonburg et du comté de Hastings. L'auteur a été impressionné par l'ingéniosité des agriculteurs et des représentants locaux en ce qui concerne l'établissement d'un processus qui semble avoir été accueilli positivement dans chacune de ces administrations locales.

4.1 Comté de Bruce

Le comté de Bruce possède la plus grande concentration de bovins de boucherie en Ontario (recensement agricole 2001). L'agriculture est la pierre angulaire de l'économie locale et une discussion avec les représentants locaux est signe d'une attitude sympathique à l'égard des agriculteurs et d'un désir authentique de travailler avec la collectivité agricole. Cette empathie envers l'agriculture est évidente dans l'approche du comté face aux EVFA et à la *Loi sur les clôtures de bornage*.

Le comté a fait l'acquisition de 80 kilomètres de ligne de chemin de fer abandonnée et reconnaît son obligation de procéder à l'installation de clôtures conformément à l'article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage*. Pour remplir cette obligation, le comté de Bruce a pris les mesures suivantes :

1) Il a établi un budget annuel de 60 000 $ pour procéder à l'installation de clôtures (financer la construction d'environ 1 000 perches de clôture nouvelle chaque année[4]).
2) Il a mis sur pied un processus en vue de recevoir et d'évaluer les demandes pour la pose de clôtures.
    a. Le comté a établi un mandat du Sous-comité de l'installation de clôtures qui relève du Comité des voiries du comté.
    b. Le comté a fixé des critères pour faciliter l'examen des demandes individuelles.
    c. Une annonce est publiée dans un journal local invitant les propriétaires fonciers qui ont besoin de poser des clôtures le long des emprises sur les voies ferrées abandonnées à présenter des demandes.
    d. Le Sous-comité de l'installation de clôtures passe en revue ces demandes. Les membres siégeant à ce comité incluent des représentants de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et de la Christian Farmers Federation of Ontario (CFFO). Le comité est présidé par un agriculteur et relève du Comité des voiries du comté. Il compte les objectifs précis suivants :
        i. Décrire les normes des clôtures.
        ii. Recommander les priorités pour la construction, les améliorations et les réparations des clôtures.
        iii. Établir les procédures et les dates limites de présentation d'une demande de clôture de la part du propriétaire de biens-fonds et à des fins d'approbations.

[4] Pour assurer l'uniformité, le comté de Bruce donne en sous-traitance la construction de clôtures à environ 55 $/perche (3,33/pieds).

iv. Recommander un budget et l'allocation de financement pour le travail de pose de clôtures.
v. Agir comme agent de liaison entre les groupes qui s'intéressent à la pose de clôtures le long du corridor ferroviaire;
vi. Tenir compte des circonstances exceptionnelles et d'autres questions qui touchent la pose de clôtures le long du corridor ferroviaire;
vii. Émettre un rapport annuel au comté, y compris les réalisations, les questions financières et les recommandations.

e. Les clôtures sont accordées selon le budget et le classement de priorité. Le comté est en mesure de financer environ 30 projets de pose de clôtures par année. Les clôtures les moins prioritaires sont retenues en prévision de l'examen au cours des années suivantes.
f. Plusieurs politiques ont été élaborées pour assurer l'uniformité et l'équité. Cela inclut les politiques sur les passages de corridors, le passage du bétail et la construction de nouvelles clôtures (annexe 4).

4.2 Bayham-Tillsonburg

En 1993, la ville de Tillsonburg et le village de Port Burwell (maintenant la municipalité de Bayham) situés dans le comté d'Elgin ont fait l'acquisition de 32 kilomètres d'emprise sur les voies ferrées abandonnées entre deux municipalités. Au départ, la municipalité aspirait à établir un sentier le long du corridor. Comme il a été mentionné précédemment dans le présent rapport, plusieurs agriculteurs ont demandé que l'on pose une clôture adjacente à l'emprise sur les voies ferrées abandonnées. Pour affirmer ce droit, les propriétaires fonciers avoisinants ont poursuivi l'affaire devant les tribunaux et dans une décision rendue le 11 octobre 2002, les tribunaux ont donné raison aux propriétaires fonciers et ont ordonné à la municipalité de construire, d'entretenir et de réparer les clôtures le long de l'EVFA. Le point intéressant de ce dossier est ce qui est arrivé depuis la décision des tribunaux.

1) De 5 à 8 km environ de l'emprise ont été désignés comme sentier adjacent aux secteurs touristiques.

2) Lorsque les terrains ont été acquis au début, on s'attendait à ce qu'ils soient utilisés à des fins multiples; toutefois, l'objectif principal consistait à les utiliser plus tard comme corridor de services publics.

3) Étant donné l'utilisation prévue comme corridor de services publics et étant donné la décision des tribunaux, les municipalités ont approché les propriétaires fonciers avoisinants et leur ont offert le compromis suivant :

   a. Au lieu de poser des clôtures, la municipalité a offert aux propriétaires fonciers avoisinants des baux à long terme sur ces portions de l'emprise qui n'était pas utilisée comme sentier récréatif.

   b. La municipalité a conservé le droit de propriété des terrains et la capacité d'utiliser ces terrains pour des corridors de services publics.

c. Cette mesure a permis de fermer l'accès par voie de routes à de grandes sections d'anciennes terres de chemin de fer, soit par la pose de clôtures, soit par le creusage de fossés, soit par la végétation (ce qui a donné lieu à une réduction importante de la circulation problématique de véhicules tout-terrain).

d. Le maintien du corridor de services publics fut apparemment un grand atout facilitant l'établissement prévu d'une importante centrale éolienne dans la région.

4.3 *Comté de Hastings*

L'utilisation des emprises sur les voies ferrées abandonnées dans le comté de Hastings est largement administrée par l'entremise de la Eastern Ontario Trails Alliance (EOTA). Au total, on compte 156 km de sentier dans le comté de Hastings. Ils font partie d'un réseau de sentiers de 520 km qui s'étend dans plusieurs régions et comtés avoisinants. Le partenariat entre l'alliance des sentiers, les agriculteurs et les municipalités semble une histoire de réussite. Voici les caractéristiques clés de ce partenariat.

1) Le plan d'activités du Réseau de sentiers de l'Est de l'Ontario (www.thetrail.ca) inclut une section précise relative à la *Loi sur les clôtures de bornage*. Il fait ressortir le rôle de la Fédération de l'agriculture de Hastings à titre de Comité du propriétaire foncier ou de l'agriculteur adjacents de la EOTA. Le plan d'activités reconnaît le rôle de la *Loi sur les clôtures de bornage*, mais reconnaît également le fait que de nombreuses fermes ne pratiquent pas le pâturage et n'ont pas besoin de poser des clôtures. Le plan d'activités reconnaît également les avantages de la pose de clôtures électriques par opposition à la pose de clôtures de treillis métallique tant au plan du coût que de l'efficacité.

2) Comité du propriétaire foncier ou de l'agriculteur adjacents : Le Comité du propriétaire foncier ou de l'agriculteur adjacents (composé de représentants des Fédérations de l'agriculture des comtés et de la Eastern Ontario Trails Alliance) a le mandat suivant :
   a. établir les membres de la Fédération de l'agriculture qui sont propriétaires fonciers le long du sentier;
   b. établir les besoins en matière de pose de clôtures, le cas échéant;
   c. mettre les besoins en ordre de priorité;
   d. ventiler les coûts pour les propriétaires des sentiers.

3) Soutien de la Fédération de l'agriculture – L'annexe 5 contient une brochure préparée par les Fédérations de l'agriculture des comtés de Hastings, de Frontenac, de Prince Edward, de Lennox/Addington, de Northumberland et de Lanark. Cette brochure reconnaît les changements qui ont surgi de l'agriculture, la création du Comité du propriétaire foncier ou de l'agriculteur adjacents pour traiter des questions relatives à la pose de clôtures et les avantages des clôtures électriques par rapport aux clôtures de treillis

métallique.[5] Le groupe a pour objectif de maintenir l'intégrité de l'article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage*, mais est également prêt à appliquer cet article de façon pratique.

4) La EOTA détient une assurance-responsabilité générale commerciale de 5 000 000 $. Cette couverture s'étend à tous les propriétaires fonciers privés et publics qui sont couverts en ce qui concerne les exploitations et les activités de la EOTA sur leurs terres (www.thetrail.ca – plan d'activités).

5) Du point de vue agricole, un changement clé est le professionnalisme avec lequel le sentier est exploité. Selon les termes du président du Comité du propriétaire foncier ou de l'agriculteur adjacents, le sentier était dans un état de « chaos complet » avant l'intervention de la EOTA. Aujourd'hui, les utilisateurs du sentier versent une cotisation de membre qui varie de 120 $ par année pour un véhicule tout-terrain à 0 $ pour les gens qui pratiquent la randonnée pédestre ou la marche. Tous ces utilisateurs jouent un rôle très important dans le maintien de l'ordre et la surveillance liés à l'usage approprié du sentier. La police provinciale de l'Ontario joue également un rôle dans le maintien de l'ordre dans le sentier.

4.4 Leçons de ces collectivités

Bien que chacun des exemples de Bruce, de Bayham-Tillsonburg et de Hastings soient passablement différents, ils semblent chacun très réussi. Dans le cas de Bruce et de Hastings, une forte participation du secteur agricole a contribué à façonner un système adapté aux besoins des agriculteurs. Par l'entremise du processus d'établissement des priorités, ce système aborde de nombreuses préoccupations municipales (par exemple réduire la possibilité de présentation de demandes frivoles en matière de pose de clôtures). Dans le cas de Bayham-Tillsonburg, la municipalité a mis au point une entente avec les agriculteurs locaux qui protège l'usage d'une EVFA à des fins d'établissement d'un corridor de services publics tout en évitant la nécessité de poser des clôtures.

On peut retenir les leçons suivantes de ces trois cas :

1) Une solution ne convient pas nécessairement à tous. Chacune des administrations à sa manière a mis au point des façons d'aborder le problème qui semblent généralement respecter l'objet de la loi (c.-à-d. l'installation de clôtures compatibles avec les besoins des agriculteurs).

2) Processus d'examen et d'évaluation : Une flexibilité et une prévisibilité considérables existent là où des critères nettement définis sont élaborés et appliqués à l'échelle locale. Cela semble minimiser la possibilité de demandes frivoles pour la pose de clôtures et

[5] Parfois, les gens critiquent l'installation de clôtures électriques comme étant un danger pour les motoneigistes ou les utilisateurs de véhicules tout-terrain. Dans les discussions tenues avec le président du Comité du propriétaire foncier ou de l'agriculteur adjacents, ce dernier a souligné que les endroits adjacents au sentier sont souvent caractérisés par un sous-bois important, cas où une clôture électrique bien construite (2 fils électriques) ne pose pas de problème de sécurité.

permet à la municipalité de prévoir un budget raisonnable pour combler le besoin de poser des clôtures.

3) Exercice de planification local : Il est possible d'améliorer l'établissement d'un processus fructueux en tenant une discussion ouverte avec les parties intéressées.

4) Normes : Des normes ont besoin d'être fixées qui traitent des besoins de l'agriculture dans une collectivité donnée et qui respectent aussi les finances municipales. Par exemple, dans Hastings (EOTA), la collectivité agricole fait la promotion de clôtures électriques en raison de leur efficacité et de leur économie de coût (70 % de moins que les clôtures de treillis métallique). Des normes doivent également être fixées pour traiter des passages, de l'entretien et de la construction de nouvelles clôtures.

5) Budget : Un budget raisonnable permet aux municipalités de prévoir le besoin d'ériger des clôtures autour des EVFA et d'y réagir positivement.[6] Lorsqu'une municipalité essaie d'aplanir cette difficulté de façon raisonnable, il est difficile pour les résidents d'être critiques si elle ne répond pas à toutes les demandes de pose de clôtures dans une année donnée.

6) Respect de l'agriculture : De vastes superficies en acres de terres à intérêts privés sont détenues par des agriculteurs en Ontario. Des emprises sur les voies ferrées abandonnées peuvent avoir des incidences sur les propriétés agricoles avoisinantes. L'apport des agriculteurs dans la planification de l'utilisation des EVFA et dans la mise en œuvre d'une stratégie de pose de clôtures est souhaitable (dans Bruce et Hastings (EOTA), les agriculteurs dirigent le processus visant à examiner et à approuver les demandes de pose de clôtures).

7) Assurance : La responsabilité semble être une question omniprésente. Cependant, dans le cas de la EOTA, elle a établi une politique d'assurance qui s'étend à tous les propriétaires fonciers privés et publics en ce qui concerne les exploitations et les activités de la EOTA sur leurs terres.

8) Gestion du sentier : Un sentier bien exploité a tendance à minimiser les problèmes potentiels qui peuvent mener les propriétaires fonciers à exiger ou à demander la construction d'une clôture.

5.0 Principes clés

Des principes clés servent de guide dans la sélection des possibilités d'action pertinentes. L'annexe 3.2 inclut une liste de principes énoncés lors des ateliers du 8 au 10 mars. Même si ces principes n'ont pas été arrêtés définitivement lors des ateliers, ils reflètent l'orientation générale des deux groupes. La discussion suivante porte sur les thèmes exprimés lors des ateliers.

5.1 Perspective agricole

- Les groupes agricoles estiment que le propriétaire d'une EVFA doit démontrer la nécessité d'un sentier et assumer la responsabilité des incidences des utilisations permises dans le sentier.

[6] Le comté de Bruce avec sa population de bovins la plus élevée dans la province possède un budget d'établissement de clôtures de 60 000 $, ce qui représente environ 1 $ par résident.

- La sensibilisation et l'éducation de la collectivité ont été définies comme un thème important relatif à l'aménagement du sentier, à l'importance et à la nécessité de poser des clôtures.
- Il y a une forte croyance que les propriétaires fonciers qui détiennent des terrains adjacents aux EVFA devraient jouer un rôle important dans la planification de l'usage des emprises et les décisions liées à la pose de clôtures. À cela s'ajoute le besoin de respecter les droits des propriétaires de biens-fonds.
- On a suggéré le principe de ne pas modifier la législation puisqu'elle est bien comme elle est.
- On a désigné un principe selon lequel on devrait assurer l'accessibilité sur l'ensemble des EVFA afin d'éviter ce qui, autrement, pourrait être des terrains enclavés.
- On reconnaît qu'une solution ne convient pas nécessairement à tous. Les circonstances, le contexte municipal et les usages varient dans toute la province.

5.2 Perspective municipale

- Les groupes municipaux considèrent fortement que le maintien d'un corridor sert l'intérêt public comme moyen d'atteindre le développement économique et comme service à rendre aux générations futures.
- La question d'abordabilité est un principe municipal clé. À cette fin, les groupes municipaux estiment que le coût de la pose de clôtures devrait être partagé. On admet que la pose de clôtures à des fins agricoles était davantage prioritaire que bien d'autres types d'utilisation.
- Le principe de « bon voisinage » fut un thème exprimé à la réunion municipale. Cela inclut la croyance que les exploitations agricoles ne devraient pas être mises en péril par les sentiers.
- La position des municipalités était que les normes de base en matière de pose de clôtures devaient être claires.
- On croit également que la *Loi sur les clôtures de bornage* a besoin d'être révisée et mise à jour pour correspondre aux normes modernes reflétant ainsi les réalités actuelles et les priorités du public. La législation devrait être raisonnable en ce qui a trait au traitement des municipalités.

5.3 Discussion

Les principes débattus aux deux réunions respectives partagent des éléments communs. Le respect des droits des propriétaires fonciers adjacents aux EVFA et la nécessité d'établir des normes appropriées sont des exemples de principes partagés. Il y a toutefois des différences importantes à savoir si l'article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage* devrait être modifié ou pas. Le présent rapport fait fond sur les principes établis aux deux ateliers tout en s'attaquant aux problèmes comme il a été discuté plus tôt dans le présent rapport. Cela donne lieu à plusieurs principes dont certains peuvent être contraires aux positions défendues, soit par le groupe agricole, soit par le groupe municipal.

5.4 Principes suggérés comme base des recommandations du présent rapport

1) **Les fermes doivent être protégées des effets néfastes des utilisations permises sur les EVFA.**

   Les emprises sur les voies ferrées abandonnées peuvent servir à plusieurs utilisations. Même si cela est souvent anodin, elles ont le potentiel d'avoir des incidences négatives sur les fermes avoisinantes. À mesure que ces utilisations entreront en vigueur, elles devraient être prévues et conçues pour protéger l'agriculture de ces incidences négatives.

2) **La responsabilité d'une EVFA incombe à son propriétaire.**

   La nécessité d'une clôture est motivée largement par l'EVFA lorsqu'elle est utilisée comme sentier. Le sentier est une nouvelle utilisation avec la possibilité d'avoir des incidences sur les fermes. Un sentier est aussi une ressource publique qui procure très peu d'avantages pour les fermiers individuels. Compte tenu du fait que 4 millions de personnes supplémentaires sont prévues en Ontario dans 30 ans, il est probable que le besoin de poser des clôtures augmente.

3) **Des corridors intacts servent l'intérêt du public.**

   Les corridors des voies ferrées abandonnées constituent une ressource unique qu'il est difficile de rétablir. Les municipalités devraient sérieusement envisager en faire l'acquisition pour les générations présentes et futures. Ils ont le potentiel de pouvoir être utilisés comme des sentiers ou des corridors de services publics.

4) **Les règles en matière de pose de clôtures doivent être claires.**

   Les municipalités et les propriétaires de biens-fonds tireront profit d'énoncés clairs des responsabilités. Il convient de rechercher la clarté dans les normes relatives à la pose de clôtures et au passage et dans les processus municipaux pour administrer leur responsabilité. À cela s'ajoute la nécessité pour les municipalités d'incorporer une certitude dans leur processus budgétaire. Les propriétaires de biens-fonds doivent être responsables des exigences en matière de pose de clôtures qui vont au-delà des normes établies.

5) **L'accès doit être accordé à l'ensemble des emprises pour atteindre les terrains enclavés.**

   Les municipalités doivent faciliter l'accès à l'ensemble des EVFA. Une norme de base doit être établie en ce qui concerne les passages d'accès, et des coûts supplémentaires incomberaient au propriétaire de biens-fonds pour tout ce qui va au-delà de cette norme.

6) **Les agriculteurs, les propriétaires d'EVFA et les utilisateurs d'EVFA ont tous un intérêt et ils ont besoin de travailler ensemble. La communication est clé.**

   Dans certains cas, les municipalités peuvent ne pas apprécier l'incidence des sentiers sur l'agriculture; dans d'autres cas, les agriculteurs peuvent ne pas apprécier le rôle potentiel des sentiers dans la collectivité locale et, dans certains cas, les utilisateurs des sentiers peuvent ne pas être sensibles à l'utilisation des terres avoisinantes. L'éducation continue et l'accroissement de la sensibilisation peuvent susciter un soutien et une compréhension.

Réflexions sur les principes à la suite de l'atelier du 17 mars

À la suite de l'atelier du 17 mars, les principes susmentionnés ont été révisés à des fins de clarification. En général, on s'est entendu sur ces principes. Deux autres principes ont été proposés à l'atelier; toutefois, aucun consensus n'a été dégagé à l'égard de cette proposition d'ajouts (les municipalités ont accordé un appui plus solide à ces deux principes). Voici les deux autres ajouts.

1) La Loi sur les clôtures de bornage *ne devrait pas être utilisée pour interdire l'aménagement de sentiers.*

2) Seules les clôtures obligatoires doivent être construites.

La première suggestion traduit une préoccupation selon laquelle la Loi sur les clôtures de bornage pourrait être utilisée pour faire obstacle à l'aménagement d'un sentier, que la clôture ait ou non une fonction ou une valeur réelle dépassant la simple exécution de la Loi. La deuxième option cherche à éviter l'érection de clôtures inutiles. Dans une certaine mesure, ces principes sont abordés dans les options. Toutefois, la difficulté fondamentale de déterminer quand une clôture a une valeur ou une fonction réelle demeure. Définir en quoi consiste une clôture avec une valeur ou une fonction réelle est aussi difficile.

6.0 Options en réponse aux questions

Le présent rapport a été élaboré sur la prémisse que le sujet de la pose de clôtures le long des EVFA doit répondre adéquatement aux préoccupations tant du secteur municipal qu'agricole, car sinon, les préoccupations générales des deux groupes se dégraderont indéfiniment. Par conséquent, même si certaines des options peuvent être perçues comme favorisant une position par rapport à une autre, le lecteur est invité à retenir son jugement jusqu'à ce que le rapport en entier ait été lu. Bien que le rapport favorise le maintien de l'article 20 c) par exemple, il n'inclut pas de nombreuses options visant à fournir aux municipalités un processus plus prévisible où l'on peut plus facilement gérer les budgets et les processus.

Les options suivantes s'appuient sur la discussion qui a eu lieu lors des ateliers des 8 et 10 mars. Elles ont aussi été révisées à des fins de clarification à la suite de l'atelier du 17 mars. Les options reflètent les questions dont on a discuté dans le présent rapport et elles sont destinées à être compatibles avec les principes présentés plus tôt. Les options s'appuient sur des entrevues, l'examen de nombreux rapports, des affaires judiciaires et la perception que l'auteur a de cette question. On reconnaît que certaines des options résident en dehors du ressort de la *Loi sur les clôtures de bornage*.

Les options sont présentées dans le cadre de thèmes reflétant bien des questions établies dans le rapport.

6.1 Options liées à l'exigence en matière de pose de clôtures

Option 1 : Maintien de l'article 20 c)

L'article 20 c) établit l'exigence pour les municipalités de construire une clôture adjacente aux emprises sur les voies ferrées abandonnées. Le maintien de cette disposition, sous réserve de régler certains problèmes municipaux, est approprié.

La nécessité d'une clôture de bornage est motivée largement par la présence d'une EVFA surtout lorsqu'elle est utilisée comme sentier. La conversion des voies ferrées en sentiers sert l'intérêt du public et représente l'adoption d'une nouvelle utilisation qui est susceptible de prendre de plus en plus d'importance pour les collectivités rurales et les résidents de la province. La responsabilité de la clôture devrait continuer de relever d'une autorité publique.

Option 2 : Une stratégie de pose de clôtures pour la mise en œuvre graduelle de l'article 20 c)

Que l'article 20 soit modifié en ajoutant une nouvelle disposition 20 d) afin de fournir aux municipalités une certaine flexibilité pour remplir leurs obligations en vertu de l'article 20 c). Le libellé suivant est proposé :

20 d) Les municipalités peuvent élaborer et adopter une stratégie de mise en œuvre par étapes des articles 20 b) et c). Une telle stratégie devra indiquer les priorités relatives à la pose de clôtures, au moment de la pose, aux normes locales liées à la pose de clôtures (voir option 7), au budget prévu et à un processus d'administration des exigences de l'article 20.

Dans bien des cas, les municipalités font l'acquisition d'EVFA là où des clôtures n'ont pas encore été fournies. Les municipalités sont préoccupées par le fait que la *Loi sur les clôtures de bornage* les rend entièrement responsables de la construction et de l'entretien d'une clôture à des frais considérables, mais ne leur accorde pas de délais raisonnables pour accomplir cette tâche. Pour diverses raisons (logistiques et financières), les municipalités auront probablement besoin d'étendre leurs responsabilités de poser des clôtures sur une certaine période. Une stratégie peut créer un processus transparent que l'on comprend facilement et qui servira à expliquer aux propriétaires de biens-fonds attenants l'approche de la municipalité face à la pose de clôtures et à l'article 20 c). Une stratégie de pose de clôtures sera mise au point avec la contribution des propriétaires de biens-fonds.

L'établissement des priorités classera probablement divers types d'utilisation des terres selon le besoin d'une clôture. Par exemple, une clôture adjacente à un champ de pâturage ou à proximité d'immeubles risque d'obtenir une priorité plus élevée que celle passant à travers un terrain boisé ou un marais.

Option 3 : Obligation de soumettre une demande écrite relative à la pose de clôture

L'article 20 c) pourrait être modifié par l'ajout de la phrase suivante : « Ladite clôture doit être fournie lorsqu'une demande par écrit est reçue de la part d'un propriétaire d'un terrain contigu. »

Les municipalités doivent limiter leur « visibilité » relativement au besoin de fournir des clôtures. Il est évident que beaucoup de propriétaires fonciers voisins n'auront pas besoin ou ne voudront pas de clôture de bornage le long d'une voie ferrée abandonnée. L'ajout d'une disposition qui indique que la clôture de bornage sera fournie sur réception d'une demande écrite permet d'assurer que l'objectif de l'article 20 c) est maintenu tout en évitant les arguments juridiques potentiels selon lesquels une clôture doit être fournie peu importe si le propriétaire de biens-fonds attenant le demande.

Option 4 : Conclusion d'un accord mutuel interdisant la construction d'une clôture
Dans le cas où le propriétaire d'un terrain et le propriétaire d'une emprise sur une voie ferrée abandonnée contiguë concluent un accord par écrit selon lequel une clôture n'est pas nécessaire, les dispositions de l'article 20 c) doivent être claires en ce qui concerne sa non-application pour la durée de l'accord en question.

En Ontario, certaines municipalités et propriétaires de biens-fonds ont conclu un accord dans lequel il est indiqué qu'une clôture n'est pas nécessaire (plus précisément pour les corridors de services publics, bien qu'ils puissent prendre la même décision pour les sentiers). Bien qu'un avis juridique n'ait pas encore été obtenu, les termes actuels de l'article 20 c) peuvent avoir priorité sur un accord mutuel interdisant la construction d'une clôture. Une municipalité peut donc, pour des raisons d'ordre juridique, se sentir obligée de fournir une clôture même si le propriétaire et la municipalité sont d'accord sur le fait qu'elle ne soit pas nécessaire.

Option 5 : Champ d'application de l'article 20 limité aux exploitations agricoles
Il se peut que le champ d'application de l'article 20 ne se limite qu'aux exploitations agricoles après sa modification.

Le besoin le plus pressant en matière de construction de clôture de bornage se situe aux endroits où une emprise sur voie ferrée est adjacente à une exploitation agricole. Le fait de limiter le champ d'application de l'article 20 aux exploitations agricoles permettrait de respecter l'esprit de l'article tout en diminuant la visibilité municipale à cet effet. Une exploitation agricole est définie de nombreuses façons, notamment par la possession d'un numéro d'inscription d'entreprise agricole.

Il serait possible de modifier légèrement cette option en permettant aux municipalités de demander (à l'arbitre responsable des clôtures de bornage) des exemptions lorsqu'il ne s'agit pas de terres agricoles. Les municipalités pourraient relever d'autres utilisations délicates pour lesquels elles pourraient avoir le droit de construire des clôtures dans le cadre de leur stratégie de pose de clôture.

Option 6 : Mise en place d'un mécanisme d'appel servant à régler les différends relatifs à la pose de clôture qui découlent de l'approbation d'une stratégie en matière de clôture ou de la pose d'une clôture conformément à ladite stratégie.

Il est possible que la réponse à une demande de pose de clôture individuelle ou la justesse de la stratégie en matière de clôture provoque des différends. Bien que cette disposition n'ait pas pour but de contourner les droits d'un propriétaire foncier voisin d'une voie ferrée à porter l'affaire devant le tribunal, il serait préférable de régler ces différends d'une manière plus constructive et moins coûteuse. La difficulté cruciale serait de mettre en place un test de « caractère raisonnable » à l'aide duquel il serait possible de juger les mesures prises par les municipalités. La province pourrait évaluer s'il s'agit d'une responsabilité appropriée pour l'arbitre provincial en matière de clôtures de bornage.

Bien qu'il y ait un coût rattaché à ce processus, il devrait être beaucoup moindre que le coût engendré par la présentation de l'affaire en cour. Les coûts pourraient être pris en charge de la même façon qu'ils sont pris en charge pour les autres appels auprès de l'arbitre en matière de clôtures de bornage.

Réflexions sur le besoin en matière de pose des clôtures (options 1 à 6) à la suite de l'atelier du 17 mars.

Les options 1 à 6 sont les options les plus importantes de ce rapport. Il s'agit également des options qui ont entraîné le plus grand nombre de discussions à l'occasion de l'atelier du 17 mars. À certains égards, l'opinion des municipalités visait la modification de l'article 20 afin d'alléger leurs responsabilités concernant la fourniture de clôtures, tandis que l'opinion des agriculteurs visait le maintien de la disposition. Après une révision attentive de cette question, ce rapport privilégie le maintien de l'article 20 c) (option 1), tout en recommandant l'ajout de certaines dispositions qui tiennent compte des inquiétudes des municipalités (options 2 à 6).

L'annexe 6 présente les résultats de l'évaluation des options individuelles effectuée par les 19 participants au cours de l'atelier du 17 mars. Débat d'envergure provoqué par l'option 1. Bien que le groupe d'agriculteurs n'était pas unanime en ce qui concerne l'appui à l'égard de cette option, 8 des 12 représentants municipaux étaient, soit en accord, soit neutres avec le maintien de l'article 20 c), tandis que les 4 autres y étaient opposés. Globalement, 61 % appuyaient l'article, 17 % étaient neutres et 23 % s'y opposaient. Il est probable que la majorité des représentants municipaux qui ont manifesté leur appui à l'égard de cette option l'ont fait en raison des options 2 à 6, qui, du point de vue municipal, à condition qu'elles soient mises en œuvre, représentaient une amélioration importante comparativement au statu quo. C'est donc pour cette raison que les points de vue prédominants concernant les options 1 à 6 consistaient à les voir comme un ensemble.

Les options 2 à 6 ont reçu un appui important des secteurs agricole et municipal. Si on ajoute les personnes neutres au groupe qui est d'accord et même très d'accord avec les options 2 à 6, on obtient des résultats respectifs de 100 %, 89 %, 89 %, 94 % et 89 %. L'anomalie la plus curieuse au sein de ce groupe était l'option 4, pour laquelle 44 % des répondants étaient neutres.

On compte, parmi les commentaires émis à propos des options 2 à 6, une proposition faite par certaines personnes concernant la stratégie en matière de pose de clôtures (option 2) pour l'utilisation du terme « devoir » à l'instar de « pouvoir », ce qui rend le sens d'obligation. Il y a eu aussi une discussion visant à déterminer si la stratégie en matière de pose de clôtures est un outil adéquat pour que les municipalités puissent reporter la construction d'une clôture à faible priorité aux termes des dispositions de l'article 20 c). Certains changements mineurs à la formulation ont été relevés et apportés à ces options tel qu'il est présenté dans ce rapport.

6.2 Options relatives aux normes liées à la pose des clôtures

Option 7 : Élaboration de normes de base relatives à la pose de clôtures
La municipalité, en collaboration avec les propriétaires fonciers avoisinants, doivent élaborer des normes de base relatives à la pose des clôtures. Il revient aux propriétaires de biens-fonds attenants d'assumer les responsabilités à l'égard des demandes relatives à la pose des clôtures dépassant ces normes de base.

Dans de nombreux cas, ces normes permettront l'utilisation d'une clôture de treillis métallique uniforme d'une hauteur acceptable, conçue pour garder le bétail de façon sécuritaire et pour dissuader toute intrusion. Les normes devraient être élaborées localement avec l'aide des commentaires des propriétaires avoisinants. Il est concevable que ces normes varient en fonction de leur usage (par exemple, dans le cas de clôtures attenantes à des bâtiments ou dans le cas de l'initiative approuvée d'un fermier de l'est de l'Ontario, une clôture électrique constituée par deux fils métalliques représente la norme acceptable).

Option 8 : Élaboration de normes de base pour traverser une EVFA
La municipalité, en collaboration avec les propriétaires fonciers avoisinants, doit élaborer des normes de base pour traverser des emprises afin d'assurer l'accès à des terrains autrement enclavés. Il revient aux propriétaires de biens-fonds attenants d'assumer les responsabilités à l'égard des demandes de passage qui dépassent ces normes de base.

Ces normes indiqueront s'il est nécessaire de déplacer le bétail et l'équipement agricole. La façon dont les municipalités étudient les demandes précises pour utiliser le corridor à d'autres fins d'accès variera selon la municipalité (par exemple, un réseau d'irrigation ou un droit de passage pour l'accès à d'autres champs).

Option 9 : Normes provinciales pour la pose de clôtures et les passages à niveau
La province, en collaboration avec les parties intéressées, pourrait élaborer des normes de base pour la pose de clôtures et les passages à niveau. Une stratégie approuvée en matière de pose de clôtures, tel qu'elle est décrite à l'option 2, pourrait modifier cette norme en fonction des besoins de la région.

Réflexions sur les normes pour la pose des clôtures (options 7 à 9) à la suite de l'atelier du 17 mars.

Les options 7 à 9 traitent d'une question importante des points de vue agricole et municipal. Il est clair que le type de clôture ainsi que les normes qui y sont associées déterminent le coût et l'efficacité de celle-ci. Alors que les options 7 et 8 ont reçu un appui écrasant (89 % et 95 % respectivement), 42 % des personnes interrogées étaient en faveur de l'option 9 tandis que 48 % y étaient opposés. Cette réticence à une norme provinciale (émanant des secteurs agricole et municipal) s'explique. Dans le cadre de cette question, la norme était perçue comme pouvant potentiellement saper l'autonomie locale. Par exemple, il a été proposé qu'une norme provinciale rendrait difficile l'application d'une norme moins contraignante pour une municipalité dans sa stratégie en matière de pose de clôtures. Bien qu'il n'en ait pas été question lors de l'atelier, une réponse sensée à ces préoccupations pourrait être d'inclure, dans le Guide des pratiques exemplaires (option 12), une section portant sur les systèmes de clôtures types (par exemple, une clôture pour garder le bétail consisterait typiquement en une clôture de treillis métallique avec les caractéristiques suivantes... Le guide pourrait de plus reconnaître qu'une clôture électrique représente un substitut acceptable, sous certaines conditions... etc. La brochure du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) sur les systèmes de clôtures de ferme serait également une ressource utile.). L'objectif visé par le Guide n'est pas de préconiser des normes, mais plutôt d'offrir aux municipalités et aux agriculteurs un point de départ valable pour l'élaboration de leurs propres normes locales.

Au cours de l'atelier, il a aussi été question des droits des propriétaires de biens-fonds attenants et de l'obligation juridique des municipalités d'offrir un droit d'accès. Ce sujet est perçu comme une question juridique et n'est pas abordé plus en détail dans ce rapport autrement qu'en disant que c'est par principe qu'un accès doit être fourni aux terrains autrement enclavés.

6.3 Options en matière d'entretien

Option 10 : Conformément à l'article 20 c), les municipalités continueront à assumer la responsabilité à long terme de l'entretien des clôtures.

Une fois installée, une clôture constitue une responsabilité en ce qui a trait à son entretien permanent, mais elle peut représenter une responsabilité encore plus importante si elle n'est pas adéquatement entretenue. Elle devrait bénéficier d'une longue durabilité si elle est adéquatement entretenue. Il est dans l'intérêt de la municipalité de voir à ce que la clôture dure le plus longtemps possible; un entretien approprié permettra des économies à long terme. Ceci étant dit, de nombreux agriculteurs auront tendance à garder un œil sur la clôture comme si elle leur appartenait. Il est entendu que le propriétaire d'une EVFA et le propriétaire adjacent pourront conclure un accord mutuel pour l'entretien de la clôture (pour la durée de l'accord).

Réflexions sur l'entretien d'une clôture (option 10) à la suite de l'atelier du 17 mars.

L'option 10 traite de la question permanente de l'entretien des clôtures. La construction et l'entretien des clôtures coûtent cher. Dans ce rapport, la position adoptée suggère que puisque les municipalités sont responsables de la construction des clôtures (option 1), il est donc dans leur intérêt de s'assurer que l'entretien des clôtures est adéquat afin de maximiser la durée de vie des clôtures. Il est admis que dans le cadre de la stratégie en matière de pose de clôtures (option 2), l'on s'attend à des discussions avec les propriétaires de biens-fonds pouvant mener à des accords locaux relativement à l'entretien des clôtures.

Il n'est pas étonnant qu'il s'agissait d'un point de discussion important. En fin de compte, l'option a été acceptée par 58 % des participants et rejetée par 27 %. Tous les représentants agricoles ont appuyé l'option. Du côté de la municipalité, cinq personnes étaient opposées à l'option, trois étaient neutres et quatre l'appuyaient.

Étant donné la réduction possible de la longueur totale des clôtures grâce à une mise en œuvre conforme à une stratégie approuvée en matière de pose des clôtures, les municipalités pourront possiblement bénéficier d'économies sur le plan des coûts d'entretien.

6.4 Options relatives à la gestion de la responsabilité de la municipalité en matière de clôtures de bornage

Option 11 : Création de comités locaux de propriétaires de biens-fonds pour la pose de clôtures

Des comités locaux doivent être formés pour aider les municipalités. Ces comités devraient avoir les responsabilités suivantes :

- revoir et recommander les normes en matière de construction de clôture et de passages à niveau, etc.;
- établir et recommander des critères de classement des demandes pour la pose de clôtures;
- revoir les demandes individuelles pour la pose de clôtures, les classer par priorité et offrir des recommandations compatibles avec les critères de classement des demandes.

La participation des propriétaires de la région à l'application de l'article 20 c) est susceptible de favoriser l'approche municipale et les décisions judicieuses et de minimiser les demandes de clôtures « inutiles » (c.-à-d. que ce processus de contrôle par les pairs dissuadera les personnes qui soumettent ce genre de demandes). Ce groupe aura une responsabilité clé dans l'administration de la stratégie en matière de pose de clôtures.

Option 12 : Rédiger un guide des pratiques exemplaires pour la gestion municipale de l'article 20 Responsabilité.

La province, en collaboration avec les secteurs agricole et municipal, devrait diriger la création d'un « Guide des pratiques exemplaires » afin d'aider les municipalités à se conformer à l'article 20 Responsabilité.

Un guide des pratiques exemplaires favoriserait l'échange de renseignements entre les municipalités. Dans ce rapport, trois approches innovatrices sont présentées par le comté de Bruce, le comté de Hastings (EOTA) et Bayham-Tillsonburg. Les leçons à tirer de ces municipalités comprennent une politique en matière de normes pour la pose de clôtures et la façon de former un comité local.

Réflexions sur la gestion de la responsabilité de la municipalité en matière de clôtures de bornage (options 11 et 12) à la suite de l'atelier du 17 mars.

Ces deux options ont reçu un appui écrasant de la part des participants à l'atelier. Au total, 100 % des personnes interrogées étaient d'accord et même très d'accord avec ces options tandis qu'un petit nombre était neutre. Cet appui reflète probablement les exemples positifs de Bruce County et de Hastings County (EOTA) où les efforts combinés des communautés agricoles et municipales ont permis de développer avec succès un processus ciblé, juste et transparent.

Les municipalités pourraient tirer profit d'un guide des pratiques exemplaires pour la planification de la pose de clôtures. Les éléments relatifs à la pose de clôtures pourraient comprendre les normes en matière de pose de clôtures, le rôle des comités locaux de propriétaires fonciers, les critères utilisés pour le classement par priorité des demandes, etc. Le guide aurait aussi l'avantage de créer une meilleure uniformité partout dans la province.

6.5 Options relatives aux budgets municipaux et au financement

Option 13 : Un budget pour la construction de clôtures

Les municipalités devraient adopter une politique pour constituer un budget sensé à court et à long termes reflétant les besoins et les normes en matière de pose de clôtures, la longueur projetée des clôtures et les demandes prévues. En même temps, il serait possible d'aborder ce sujet du point de vue de l'élaboration d'une stratégie municipale en matière de pose de clôtures.

L'installation de clôtures génère des coûts. Si les propriétaires d'emprises ont dressé un budget adéquat pour la pose de clôtures, ils seront plus facilement en mesure de répondre aux besoins relatifs à la pose de clôtures au fur et à mesure qu'ils surviennent. Par ailleurs, si un budget est établi, la plupart des propriétaires fonciers avoisinants seront prêts à attendre leur tour pour la construction d'une clôture. Bien que l'on n'ait pas demandé un avis juridique à ce sujet, l'on espère que les tribunaux seront compréhensifs vis-à-vis d'une municipalité ayant un programme annuel sensé pour la construction de clôtures même si elle n'a pas encore construit une clôture en particulier.

Option 14 : Les permis pour les sentiers sont favorisés et constituent une façon de réunir des fonds et de gérer l'utilisation.

Dans les cas où une emprise sur une voie ferrée abandonnée est utilisée comme sentier, l'utilisateur du sentier en bénéficie. Un système utilisateur-payeur peut aider à réunir des fonds qui, à leur tour, peuvent aider à l'entretien du sentier, y compris l'installation de clôtures. La Eastern Ontario Trails Alliance, par exemple, a mis en place un système de permis pour l'utilisation des sentiers variant de 0 $ pour les marcheurs et les randonneurs pédestres à 120 $ pour les véhicules tout-terrain.

Les sentiers pour lesquels un processus de permis a été instauré semblent bénéficier d'un nombre d'avantages liés à l'utilisation et à la gestion du sentier. D'après l'expérience de la Eastern Ontario Trails Alliance, les sentiers sont, en général, régis par des mécanismes d'autosurveillance, les utilisateurs des sentiers sont très responsables et les règles relatives aux sentiers sont grandement respectées.

Option 15 : Aide provinciale pour la pose de clôtures

Il faudrait inciter la province à offrir un investissement modéré pour aider à payer les coûts liés à la pose de clôtures sur les emprises des voies ferrées abandonnées.

La conservation des corridors constitue un investissement à long terme qui aura des avantages pour les résidents actuels et futurs de la province. Un montant d'argent limité accessible aux municipalités pour couvrir une certaine partie des coûts liés à la pose de clôtures encouragerait et appuierait les initiatives des municipalités rurales à conserver des corridors et à aménager des sentiers.

Réflexions sur les budgets municipaux et le financement (options 13 à 15) à la suite de l'atelier du 17 mars.

Ces options traitent de la question fondamentale à savoir, comment faut-il financer la construction de clôtures? Elles traitent aussi des rôles des utilisateurs de sentiers et de la province et de la nécessité d'adopter une stratégie municipale en matière de pose de clôtures qui mènerait à un budget pertinent pour le financement de la responsabilité de la municipalité.

À l'exception d'une personne qui était opposée à l'option 13, 100 % des participants (y compris les personnes neutres) ont appuyé chacune de ces options. Les décisions en matière de budget relèvent de la municipalité, mais, selon de nombreux points de vue, une enveloppe budgétaire raisonnable pourrait aider. Ainsi, les municipalités peuvent répondre aux demandes et manifester une volonté à respecter leurs obligations conformément à l'article 20 c) de la Loi sur les clôtures de bornage. Un engagement limité de la part de la province permettrait de reconnaître que les sentiers constituent également une ressource provinciale dont les citoyens bénéficient, et ce, au-delà de la municipalité locale.

6.6 Options relatives à la violation de propriété et à la responsabilité

Option 16 : Couverture des propriétaires de biens-fonds attenants
La garantie liée à l'utilisation d'une EVFA devrait être offerte par le propriétaire de l'EVFA et englober les biens-fonds privés avoisinant le corridor.

L'une des principales raisons invoquées par les agriculteurs pour demander une clôture concerne des préoccupations liées à la responsabilité. Si les utilisateurs d'une EVFA sont restreints par une clôture attenante à l'EVFA, il y a moins de chance qu'ils vagabondent sur les propriétés avoisinantes et qu'ils causent des dommages ou se blessent. Si toutefois la couverture de l'assurance-responsabilité pouvait être élargie par le propriétaire d'un sentier ou autre et couvrir les propriétaires de biens-fonds avoisinants, les demandes pour l'installation de clôtures seraient probablement moins nombreuses. Il serait bénéfique d'obtenir un avis juridique de cette option. L'on comprend que la Eastern Ontario Trail Alliance possède ce type de couverture.

Option 17 : Restriction des véhicules motorisés dans les sentiers
Il semblerait que les primes d'assurance sont considérablement moins élevées pour les sentiers où les véhicules motorisés sont interdits ou limités.

En plus des primes d'assurance moins élevées, l'absence de véhicules motorisés ou leur gestion contribuera probablement à réduire les préoccupations en matière de vandalisme, de violation de propriété et de vol. Il en résultera sans doute une diminution des demandes pour la pose de clôtures.

Option 18 : Réduction de la responsabilité des propriétaires privés de biens-fonds pour les biens-fonds attenants aux sentiers
Des lois visant à réduire la responsabilité des propriétaires de biens-fonds dans le cas d'une violation de la propriété pour des terres privées attenantes aux sentiers permettraient aussi de limiter certaines des préoccupations exprimées par la communauté agricole. La province devrait étudier cette option plus en détails.

Réflexions sur la violation de propriété et la responsabilité (options 16 à 18) à la suite de l'atelier du 17 mars.

Les questions liées à la violation de propriété représentent un irritant important pour la communauté agricole tandis que les questions de responsabilité constituent une préoccupation majeure pour les secteurs agricole et municipal.

L'option 18 a reçu un appui écrasant (95 %). L'un des participants a fait remarquer qu'au New Hampshire, par exemple, il existe des lois empêchant qu'une poursuite soit intentée dans le cas où quelqu'un, en s'aventurant, quitterait un sentier et se blesserait. Bien qu'un avis juridique sur la question ne soit pas présenté dans le cadre de ce rapport, il est clair que le présent groupe verrait d'un œil favorable la diminution de la responsabilité d'un propriétaire d'un bien-fonds attenant à un sentier.

Les options 16 et 17 ont reçu moins d'appui. Soixante et un pour cent des personnes interrogées étaient en faveur de l'option 16 tandis que 23 % y étaient opposés (tous les agriculteurs étaient favorables à l'option 16 alors que quatre représentants municipaux y étaient opposés et que six y étaient favorables). L'on pense que le peu d'appui manifesté à l'égard de cette option reflète les inquiétudes des personnes interrogées quant aux coûts potentiels liés à l'option et leur questionnement à savoir si de telles assurances sont pratiques et facilement accessibles. D'après les paroles de l'une des personnes interrogées représentant la municipalité, cela « semble trop beau pour être vrai ». Bien que la Eastern Ontario Trails Alliance se prévale d'une telle assurance et que l'un des participants à l'atelier ait confirmé sa légitimité, il serait souhaitable d'obtenir un avis juridique sur la question. Trente-neuf pour cent des personnes interrogées étaient en faveur de l'option 17 tandis que 23 % y étaient opposés et 39 % étaient neutres (quatre représentants municipaux étaient opposés à l'option 17, trois étaient favorables et cinq étaient neutres). Des discussions sur le sujet ont permis de reconnaître que de limiter l'accès aux véhicules motorisés comportait des avantages du point de vue des assurances, mais que cette restriction serait imposée à des utilisateurs importants (les conducteurs de véhicules motorisés pourraient représenter d'importants contributeurs financiers). Il faudrait probablement insister sur le fait que cette option ne s'appliquerait qu'à certains sentiers désignés par les municipalités.

6.7 Options relatives à l'éducation et à la sensi'ɔilisation

Option 19 : Rédaction d'une brochure des pratiques exemplaires concernant l'utilisation et l'exploitation des sentiers
Dans le cadre de la stratégie de l'Ontario en matière de sentiers, il faudrait préparer une « brochure des pratiques exemplaires » sur l'utilisation et l'exploitation des sentiers.

De nombreux exemples locaux devraient être relatés dans un document « pratico-pratique » destiné à l'exploitation des sentiers. Le travail de la Eastern Ontario Trails Alliance est décrit précédemment dans ce rapport. Les membres de la Eastern Ontario Trails Alliance ont développé une relation avec les propriétaires de biens-fonds attenants, ils ont travaillé en collaboration avec les agriculteurs, ont contribué de façon significative à l'économie et semblent avoir un arrangement réalisable faisant en sorte que les questions liées à la pose de clôtures soient abordées. L'approche de la Eastern Ontario Trails Alliance concernant l'élaboration d'un plan d'activités et l'établissement d'un plan d'assurances et de recouvrement des coûts établit une norme qui pourrait s'appliquer à l'ensemble de la province.

Cette brochure pourrait s'inspirer de la documentation actuelle et accorder un intérêt particulier à la relation entre les utilisations de biens-fonds attenants.

Option 20 : Améliorer la communication entre les agriculteurs, les municipalités et les utilisateurs de sentiers.
Une meilleure communication peut mener à une éducation, à une sensibilisation et à une compréhension améliorées. Les municipalités et les agriculteurs peuvent faire valoir leurs intérêts respectifs en s'assurant de les avoir clairement partagés avec toutes les parties intéressées. Le processus de transparence favorisé dans le cadre de ce rapport, y compris la participation des propriétaires de la région à des comités afin de conseiller et d'aider la municipalité, est une excellente façon d'améliorer l'échange de renseignements.

Les utilisateurs de sentiers doivent aussi apprendre à respecter les terres agricoles et les terrains privés de chaque côté d'un corridor de sentier.

Réflexions sur l'éducation et la sensibilisation (options 19 et 20) à la suite de l'atelier du 17 mars.
Lors de l'atelier du 17 mars dernier, les discussions ont permis de cerner de façon claire le rôle de l'éducation et de la sensibilisation. Les personnes interrogées ont appuyé l'option 19 à 90 % et l'option 20 à 94 % (une seule personne était opposée aux deux options). La direction adoptée dans le cadre des options 19 et 20 et confirmée au cours de l'atelier peut jouer un rôle important dans la façon d'examiner les questions définies dans ce rapport.

Les municipalités pourraient tirer profit d'un guide des pratiques exemplaires pour la planification de la gestion des sentiers. De meilleures pratiques pour la gestion des sentiers pourraient vouloir dire des approches de communication, d'éducation, de collaboration avec les propriétaires de biens-fonds attenants, d'accès aux sentiers, etc. Le guide aurait aussi l'avantage de créer une meilleure uniformité partout dans la province.

7.0 Recommandations

7.1 Préambule :

Le processus utilisé pour rédiger ce rapport avait l'appui de 94 % des personnes interrogées à l'exception d'une seule qui était neutre. Le processus a permis aux personnes interrogées de faire part de leurs inquiétudes et de définir des réponses possibles. Après un examen approfondi des discussions tenues lors des ateliers des 8 et 10 mars, une série d'options ont été élaborées pour tenter d'arriver à un équilibre entre le maintien de l'article 20 c) de la *Loi sur les clôtures de bornage* et le besoin de restreindre l'exposition financière de la municipalité à cette question, tout en offrant un cadre plus prévisible pour l'acceptation des emprises sur les voies ferrées abandonnées et l'exploitation des sentiers.

Des représentants des secteurs agricole et municipal ont été invités de nouveau à participer à l'atelier du 17 mars. Vingt options, élaborées au cours des ateliers précédents, leur ont alors été présentées. En réponse à la question « En général, si vous examinez toutes les options comme dans un ensemble, comment les évaluez-vous? », 78 % des personnes interrogées appuyaient les options alors que 23 % n'étaient pas d'accord avec celles-ci. Numériquement parlant, quatre des six représentants agricoles et dix des douze représentants municipaux appuyaient les options. Comme il a été étudié dans ce rapport, de nombreuses options, prises individuellement, ont reçu un appui à peu près unanime. Par conséquent, les recommandations formulées dans ce rapport ne s'éloignent pas trop des options telles qu'elles ont été présentées le 17 mars. Des restrictions en matière de révision et de clarification des options ont été incluses au sein de ces dernières. De plus, les recommandations visent l'examen de certaines des préoccupations liées aux options les plus contestées.

Les recommandations sont présentées dans le cadre des sept thèmes abordés dans le rapport. De plus amples renseignements sont offerts dans les discussions des options individuelles :

options relatives aux exigences concernant la pose des clôtures;

options relatives aux normes liées à la pose des clôtures;

options en matière d'entretien;

options relatives à la gestion de la responsabilité de la municipalité en matière de clôtures de bornage;

options relatives aux budgets municipaux et au financement;

options relatives à la violation de propriété et à la responsabilité;

options relatives à l'éducation et à la sensibilisation.

7.2 Les recommandations :

Recommandation 1 : Options relatives aux exigences concernant la pose des clôtures
Il est recommandé que les options 1 à 6 soient considérées comme un ensemble et qu'elles soient adoptées.

Les options 1 à 6 sont définies de façon plus détaillée dans la section Options de ce rapport.

Option 1 : Maintien de l'article 20 c)

Option 2 : Une stratégie de pose de clôtures pour la mise en œuvre graduelle de l'article 20 c)

Option 3 : Obligation de soumettre une demande écrite relative à la pose de clôture

Option 4 : Conclusion d'un accord mutuel interdisant la construction d'une clôture

Option 5 : Champ d'application de l'article 20 limité aux exploitations agricoles

Option 6 : Mise en place d'un mécanisme d'appel servant à régler les différends relatifs à la pose de clôture qui découlent de l'approbation d'une stratégie en matière de clôture ou de la pose d'une clôture conformément à ladite stratégie.

Cette recommandation conserve le but actuel de la *Loi sur les clôtures de bornage* en exigeant que le propriétaire de l'emprise sur la voie ferrée abandonnée continue à ériger des clôtures, mais parallèlement, elle règle plusieurs préoccupations soulevées par les municipalités.

Pour fixer davantage la stratégie en matière de pose de clôtures comme outil exploitable, on pourrait apporter les modifications suivantes à l'option proposée à l'atelier du 17 mars :
20 d) Les municipalités peuvent élaborer et adopter une stratégie de mise en œuvre par étapes des articles 20 b) et c). Une telle stratégie devra indiquer les priorités relatives à la pose de clôtures, au moment de la pose, aux normes locales liées à la pose de clôtures (voir option 7), au budget prévu et à un processus d'administration des exigences de l'article 20. La stratégie devra démontrer comment il faut se conformer aux exigence de l'article 20 c). Il est possible de contester une stratégie en matière de pose de clôture, au moment de son adoption, auprès de l'arbitre provincial en matière de clôtures de bornage. Après son adoption, une décision pertinente du conseil peut être présentée à l'arbitre provincial en matière de clôtures de bornage en affirmant qu'elle n'est pas conforme à la stratégie en matière de pose de clôtures. On considérera qu'une municipalité qui respecte sa stratégie approuvée en matière de pose de clôtures respecte l'article 20 c).

Il faut noter que cette terminologie révisée n'a pas été passée en revue le 17 mars, mais elle peut procurer une plus grande certitude aux secteurs agricole et municipal.

La prise de décision localement et l'élaboration d'une stratégie en matière de clôtures sont une façon pour les municipalités de gérer un budget de pose de clôtures. Les propriétaires de biens-fonds locaux doivent occuper un rôle d'envergure dans ce processus. Les municipalités doivent élaborer une stratégie en matière de pose de clôtures comprenant l'évaluation des besoins et des exigences budgétaires. Il faut élaborer la stratégie en collaboration avec les propriétaires de biens-fonds locaux. Le public doit pouvoir l'examiner et la contester au cours de son adoption ou des étapes de modification, le cas échéant.

Recommandation 2 : Options relatives aux normes pour la pose des clôtures
Il est recommandé que les options 7 et 8 soient adoptées.

Les options 7 et 8 sont définies de façon plus détaillée dans la section Options de ce rapport.

Option 7 : Élaboration de normes de base relatives à la pose de clôtures

Option 8 : Élaboration de normes de base pour traverser une EVFA

On ne recommande pas l'option 9. Toutefois, le Guide des pratiques exemplaires proposé (option 12) devrait contenir une section sur les systèmes de clôtures types.

Cette recommandation reconnaît les avantages d'une série de normes précises concernant la pose de clôtures et les passages. Ces normes seront élaborées localement. Lorsque des propriétaires de biens-fonds attenants veulent qu'on crée des normes qui dépassent les normes de base, ceux-ci doivent payer les frais supplémentaires y étant liés. On s'attend à ce que les normes soient rendues publiques dans le cadre de la stratégie en matière de clôtures.

Recommandation 3 : Options en matière d'entretien
Il est recommandé que l'option 10 soit adoptée.

L'option 10 est définie de façon plus détaillée dans la section Options de ce rapport.

Option 10 : Conformément à l'article 20 c), les municipalités continueront à assumer la responsabilité à long terme de l'entretien des clôtures.

Cette option fait du propriétaire de l'EVFA le responsable de l'entretien. Cela aidera à faire en sorte que la clôture soit entretenue adéquatement, ce qui maximisera sa vie utile. On s'attend à ce que la stratégie en matière de clôtures traitera de la question. Les municipalités peuvent entamer des discussions avec les propriétaires de biens-fonds attenants au sujet des questions d'entretien.

Recommandation 4 : Options relatives à la gestion de la responsabilité de la municipalité en matière de clôtures de bornage
Il est recommandé que les options 11 et 12 soient adoptées.

Les options 11 et 12 sont définies de façon plus détaillée dans la section Options de ce rapport.

Option 11 : Création de comités locaux de propriétaires de biens-fonds pour la pose de clôtures

Option 12 : Rédiger un guide des pratiques exemplaires pour la gestion municipale de l'article 20 Responsabilité.

Ces deux recommandations visent à appuyer l'administration locale de cette question, y compris un partenariat entre les secteurs agricole et municipal. Cette approche peut faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie en matière pose de clôtures. Ce rapport passe en revue certains exemples d'endroits où cette approche fonctionne très bien.

Les propriétaires de biens-fonds locaux peuvent former des comités pour aider à l'administration de la responsabilité municipale concernant la pose de clôtures le long des EVFA, conformément à la *Loi sur les clôtures de bornage*. La participation des propriétaires locaux à l'administration de l'article 20 c) est susceptible de favoriser l'approche municipale et les décisions judicieuses et de minimiser les demandes de clôtures inutiles (c.-à-d. que ce processus dissuadera les personnes qui soumettent ce genre de demandes). Ce groupe aura une responsabilité clé dans l'administration de la stratégie en matière de pose de clôtures.

Recommandation 5 : Options relatives aux budgets municipaux et au financement
Il est recommandé que les options 13 à 15 soient adoptées.

Les options 13 à 15 sont définies de façon plus détaillée dans la section Options de ce rapport.

Option 13 : Un budget pour la construction de clôtures.

Option 14 : Les permis pour les sentiers sont favorisés et constituent une façon de réunir des fonds et de gérer l'utilisation.

Option 15 : Aide provinciale pour la pose de clôtures

Ces options réaffirment l'importance d'un budget approuvé correspondant aux besoins, aux normes, à la quantité et à la demande en ce qui a trait à la pose de clôtures (stratégie en matière de pose de clôtures et laisse supposer que les utilisateurs de sentiers et la province pourraient contribuer à son financement par l'entremise de frais d'utilisation ou de subventions.

Recommandation 6 : Options relatives à la violation de propriété et à la responsabilité
Il est recommandé que les options 16 à 18 soient adoptées.

Les options 16 à 18 sont définies de façon plus détaillée dans la section Options de ce rapport et comprennent :

Option 16 : Couverture des propriétaires de biens-fonds attenants

Option 17 : Restriction des véhicules motorisés dans les sentiers

Option 18 : Réduction de la responsabilité des propriétaires privés de biens-fonds pour les biens-fonds attenants aux sentiers

Ces options recommandées renvoient à une question importante de violation de propriété et de responsabilité. Deux éléments supplémentaires sont relevés. Premièrement, la restriction de l'accès aux véhicules motorisés sur les sentiers sera à la discrétion du propriétaire des sentiers et, deuxièmement, il pourrait être avantageux d'obtenir un avis juridique (pour démontrer que l'option est réalisable) relativement à l'option concernant l'élargissement de la couverture aux biens-fonds attenants (option 16).

Recommandation 7 : Options relatives à l'éducation et à la sensibilisation
Il est recommandé que les options 19 et 20 soient adoptées.

Les options 19 et 20 sont définies de façon plus détaillée dans la section Options de ce rapport et comprennent :

Option 19 : Rédaction d'une brochure des pratiques exemplaires concernant l'utilisation et l'exploitation des sentiers

Option 20 : Améliorer la communication entre les agriculteurs, les municipalités et les utilisateurs de sentiers.

Ces options recommandées reflètent le besoin d'échange de renseignements et améliorent la compréhension des questions entre les diverses parties impliquées.

Annexe 1 : Processus utilisé pour la création du rapport sur la Loi sur les clôtures de bornage et emprises sur les voies ferrées abandonnées.

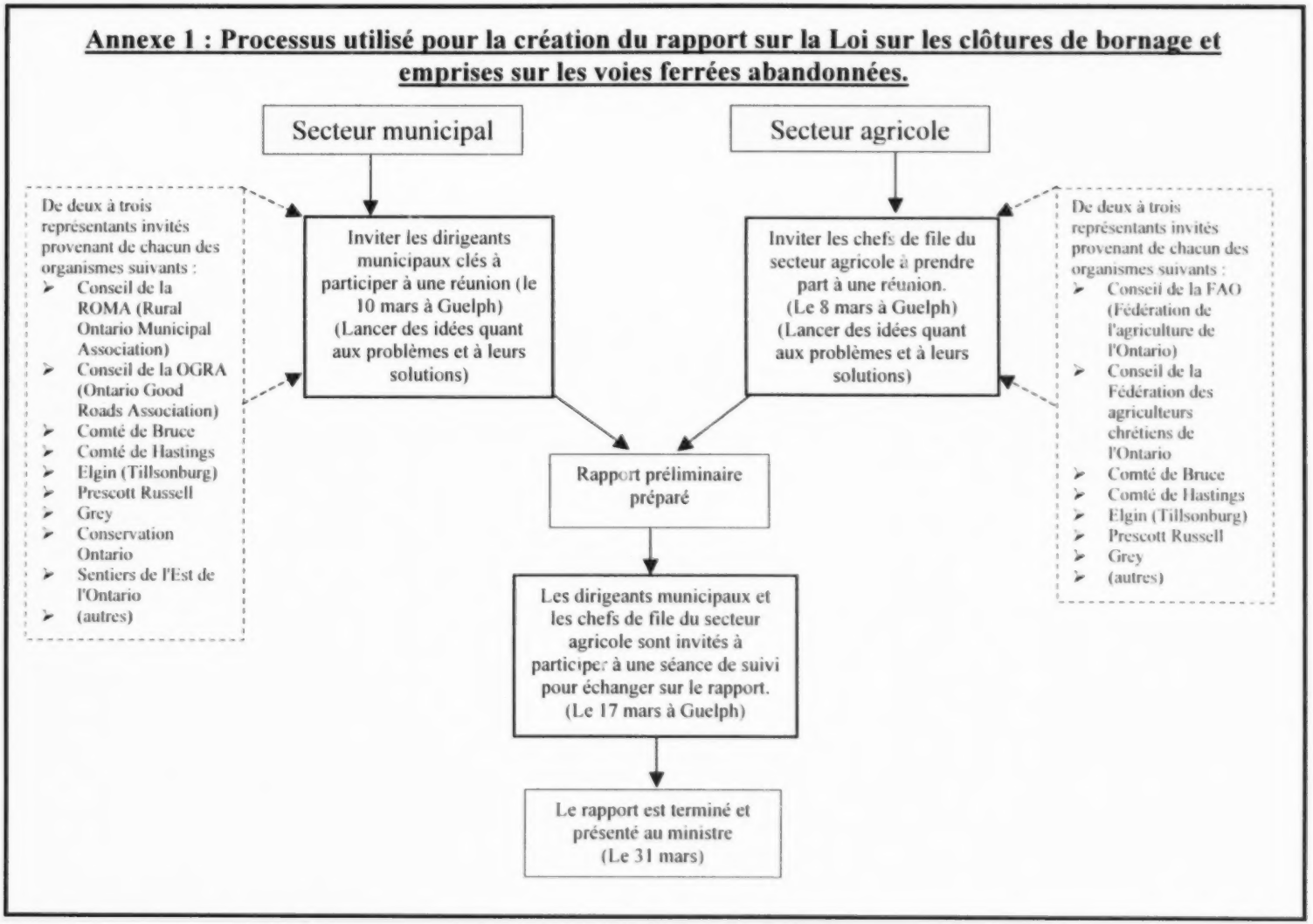

Annexe 2 – Ordre du jour – Les 8 et 10 mars
Emprises sur les voies ferrées abandonnées et *Loi sur les clôtures de bornage* :
Perspectives municipale et agricole

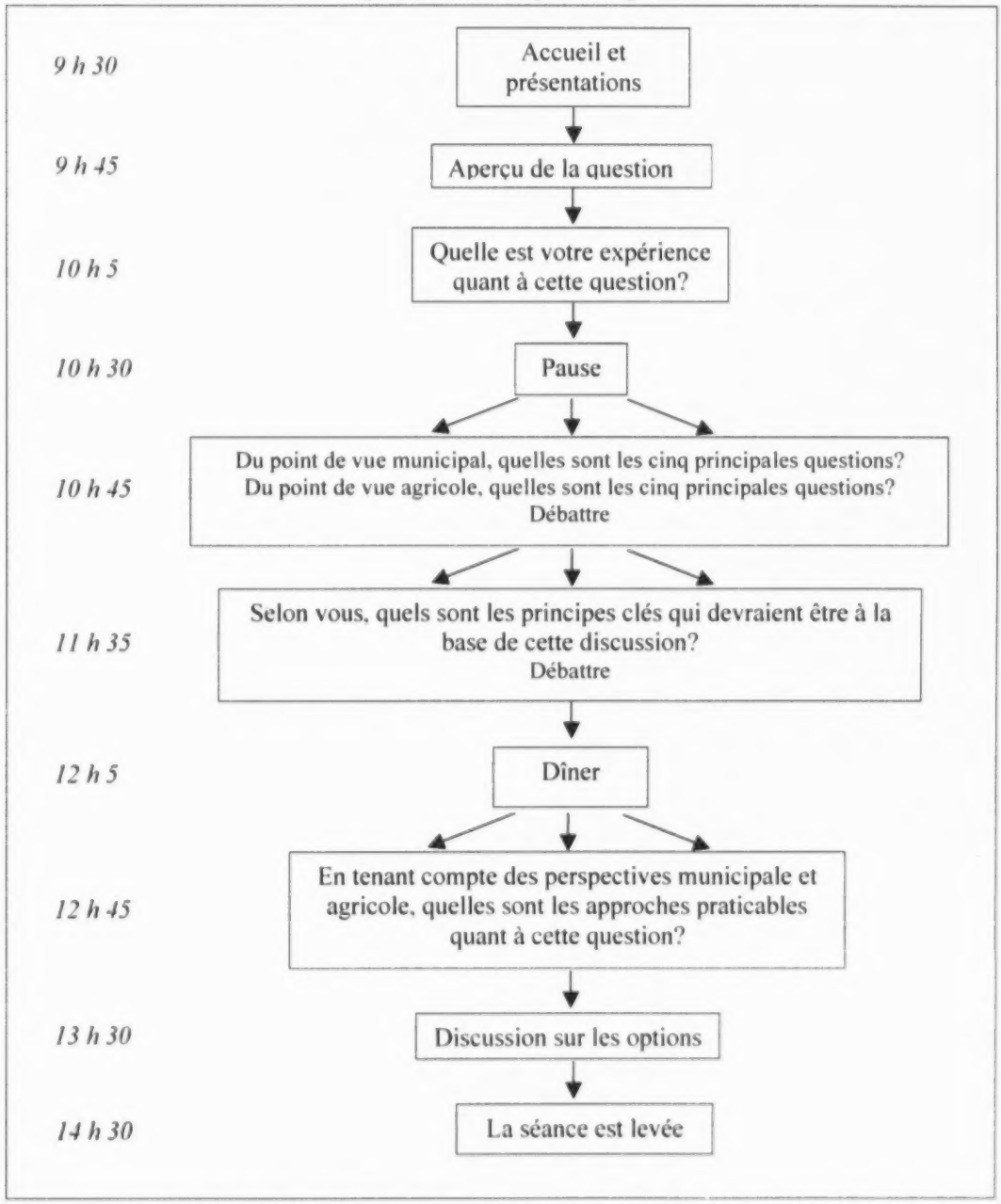

Merci de votre participation!

Annexe 3.1 : Questions soulevées lors de l'atelier tenu du 8 au 10 mars

Questions agricoles recensées pendant l'atelier sur l'agriculture

- Responsabilité – violation de propriété – bétail
- L'utilisation des terres établit le besoin de clôture (marais/buisson par rapport à pâturage)
  - Il y a un conflit entre l'utilisation des terres et les résidences
- Vandalisme – VTT – dégâts aux cultures – camions à quatre roues
  - accès facile et caché
  - essentiellement lié aux EVFA non entretenues
- Entretien des biens
  - Clôtures, drainage, chutes des arbres, mauvaises herbes
  - Normes appropriées pour une utilisation autorisée
- Coûts – les fermiers paient des impôts
  - de même que les coûts afférents aux conflits
  - qui devrait assumer les coûts?
- EVFA – incidence négative sur les fermes attenantes
  - si le public en retire des avantages, qui doit payer?
- Biosécurité
  - transmission de la maladie en provenance des autres fermes
  - Cultures – menaces semblables en provenance des autres fermes
  - Contamination des mauvaises herbes et des cultures indésirables
- Accès sur la largeur du corridor
  - Bordé de terre
  - Propriétaires des deux côtés
- Responsabilité
  - Blessures aux intrus
  - Blessures au bétail
- Frais d'assurance
  - La création de sentiers a augmenté les primes d'assurance (étangs, bétail, violation de propriété)

Questions agricoles recensées pendant l'atelier des administrations municipales

- Responsabilité
- Sécurité
- Pourquoi consentir à accepter de nouveaux frais?
- Violation de propriété – il est presque impossible d'appliquer la loi
- Qui devrait assumer les coûts – il faut considérer l'intérêt public
- Volonté d'être propriétaire des terres – droit de premier refus
- Biosécurité
- Drainage
  - entretien et normes
- Clôture
  - entretien et normes
- Accès sur la largeur de l'EVFA ou sur le long de l'EVFA
- Droit d'utilisation acquis par prescription – plus ou moins 20 ans

- Manque de respect de la part du public pour les propriétés privées

Questions d'intérêt municipal recensées pendant l'atelier des administrations municipales

- *Loi sur les clôtures de bornage* – exigences de l'ancienne loi reflétant la législation fédérale redondante
  - Intégralité des exigences
- Coûts – construction et entretien
- Normes relatives à la pose de clôtures
  - Équité – Caractère raisonnable (détermination du moment propice)
- Occasion manquée (développement économique des services publics – voir East Ferris)
- Aucune priorité établie en fonction des besoins
- Demande frivole
- Responsabilité
- Responsabilité quant à l'utilisation des sentiers
  - accès par véhicule motorisé
  - accès piétonnier
- L'Ontario devrait démontrer son appui pour les possibilités récréatives et le développement économique municipal (services publics et sentiers) – il faut considérer l'intérêt public
- Aucune disposition de temporisation pour la responsabilité à l'égard des clôtures
- Le système prouve qu'il ne fonctionne pas – cela est d'autant plus apparent par les nombreuses solutions élaborées
- Ont. La législation ontarienne accuse un certain retard par rapport à la législation canadienne et celles des autres pays
- Établissement (par l'arpenteur) de la limite de propriété actuelle et de son emplacement – coûts

Questions d'intérêt municipal recensées pendant l'atelier sur l'agriculture

- Intérêt public élargi
- Coûts
  - Qui paie les frais rattachés aux clôtures?
  - Normes relatives à la pose de clôtures
- Responsabilités relatives à l'entretien (solution : offrir au propriétaire du bien-fonds attenant d'utiliser et d'entretenir les clôtures)
- Responsabilité
  - *Loi sur les clôtures de bornage*
  - faible rendement – entretien
  - utilisateurs de l'EVFA
- Normes relatives à la pose de clôtures
  - Cadre législatif
  - Normes municipales
- Établir des normes pour l'utilisation du corridor
  - Favoriser l'utilisation
- Biens publics – Qui devrait payer?

Annexe 3.2

Principes clés recensés pendant l'atelier sur l'agriculture du 8 mars 2005

- Le propriétaire d'un sentier est responsable des conséquences liées aux utilisations permises sur les EVFA
- Respect des droits de propriété des propriétaires de biens-fonds
- La loi actuelle est convenable
- Connaissance de la collectivité et éducation (du public et du conseil)
- Propriétaires de biens-fonds attenants sur la création d'un comité de prise de décision pour l'utilisation des EVFA
- Accessibilité – aucun terrain enclavé
- Tous n'entrent pas dans le même moule
- Démontrer le besoin de sentiers (équilibre entre la compréhension du public et le partage des coûts)

Principes clés recensés pendant l'atelier des administrations municipales du 10 mars 2005

- Bons voisins
- Le maintien du corridor se fait dans l'intérêt public
    - Le développement des sentiers se fait dans le meilleur intérêt du public
    - obligations à l'égard des générations futures
    - ne pas perdre les possibilités futures
- Abordabilité
- Faire en sorte que la loi tienne compte des réalités actuelles et des priorités du public
- La *Loi sur les clôtures de bornage* est justifiée
- Les EVFA offrent des possibilités de favoriser le développement économique
- Le coût des clôtures devrait être partagé
- Les normes de base relatives à la pose de clôtures devraient être claires
- Les sentiers ne devraient pas nuire à l'exploitation agricole
- L'acte de possession par les municipalités doit être viable
- Il faudrait établir à qui appartient la responsabilité (formule de partage des frais) à l'égard des clôtures en fonction de l'utilisation par le secteur agricole ou par d'autres secteurs

Annexe 3.3

Solutions déterminées lors de l'atelier sur l'agriculture (le 8 mars)

- La municipalité assume 100 % des coûts – maintenir l'article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage*
- Violation de propriété
  - Augmenter les amendes
  - Saisir les biens personnels
  - Augmenter le montant des dommages-intérêts
  - Former le public et les utilisateurs
- Communication entre les propriétaires des EVFA et les propriétaires de biens-fonds attenants
- Mettre en œuvre une loi pour limiter ou supprimer la responsabilité des propriétaires de biens-fonds attenants (État du Massachusetts)
- Clarification des normes relatives à la pose de clôtures et identification de la personne responsable pour la dérogation aux normes
- Accès sur la largeur des EVFA
  - Doit être clarifié
  - Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) – enquêter sur le droit d'accès sur la largeur des EVFA – législation fédérale?
- Le comté de Bruce a un protocole en place pour fournir un droit d'accès sur la largeur des EVFA
- Convention de bail avec option – Tillsonburg Elgin
- Entretien
  - Programme d'encouragement – assure des prestations aux groupes d'utilisateurs qui fournissent de bons services d'entretien (remboursement d'une partie des frais mensuels)
- Exécution
  - Frais d'utilisation – en partie ciblés vers l'exécution
  - Partenariat avec la force policière
  - Les propriétaires de biens-fonds attenants n'ont pas la responsabilité de contrôler les utilisateurs des EVFA.
- Exigences pour le partage du coût des clôtures
  - Non intéressantes
  - Des inquiétudes sont ressorties en raison du fait qu'un faible pourcentage du coût des clôtures peut éventuellement augmenter
  - Le partage des coûts peut augmenter la responsabilité à l'égard des blessures sur les clôtures ou sur les clôtures de passage à niveau (c.-à-d. devenir propriétaire partiaire)
- Empêcher l'accès réduit le nombre d'utilisateurs désagréables
  - Le fait de raccourcir la longueur du bien-fonds linéaire le rend moins attrayant
- Inspecteurs de clôture – leur rôle dans l'attribution de passages à niveau – quelle barrière et où est-elle située?
- Comité consultatif sur l'agriculture – son rôle

Solutions déterminées lors de l'atelier des administrations municipales (le 10 mars)

- Si tous les autres règlements et arrêtés municipaux ou législation fédérale ou provinciale lient le propriétaire du bien-fonds attenant qui procède habituellement à l'installation de clôtures, celles-ci doivent être entièrement construites et entretenues par le propriétaire du bien-fonds attenant (agrégats, parc à ferrailles).
- Considérer la pose de clôtures des EVFA en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les clôtures de bornage*.
- L'article 20 de la loi ne s'applique qu'aux terres agricoles mais est assujetti à la part et à l'exemption agricoles où il existe un besoin de rabais en cas d'obstacles pour la pose de clôtures. L'article 4 de la *Loi sur les clôtures de bornage* s'appliquent aux autres terres.
- Il faut que des règlements et des conditions soient mis en place pour établir la validité du besoin de clôtures.
- Établir des normes relatives à la pose de clôtures – le genre, la hauteur, etc. Des normes en matière de droits à un passage et de barrières de passages à niveau doivent également être élaborées.
- Permettre une flexibilité à la municipalité et au propriétaire du bien-fonds attenant pour conclure un accord dans le cas des autres normes.
- Responsabilité – droit de la responsabilité délictuelle – limite la capacité de l'intrus à engager une poursuite – limite les règlements.
- Violation de propriété – plus fortes sanctions.
- Se défaire de la responsabilité « conjointe et individuelle ».
- Pratiques exemplaires : un comité des intervenants guidera la politique municipale et son application.
- Des avantages économiques qui peuvent profiter à toute la collectivité – Former le public quant à ses avantages.
- Les exigences en matière de pose de clôtures doivent s'appuyer sur l'utilisation des terres – p. ex. corridors de services publics – aucune clôture.
- Autorité d'interdire les véhicules tout-terrain (VTT) dans les sentiers.
- Accès – processus s'adressant au propriétaire du bien-fonds de conclure un accord relativement à l'accès et à l'utilisation.
- Capacité d'émettre un permis pour l'utilisation des VTT.
- Solutions abordables
- Processus municipal – garantir un calendrier si le propriétaire du bien-fonds attenant partage les coûts.
- Le propriétaire des EVFA est tenu de conserver le drainage naturel et le drainage existant.
- Le point 1 (a) de l'article 20 s'applique conformément à un partage équitable des coûts pendant 10 ans.
- Entretien – partage du pouvoir énoncé dans l'accord
    - options – disposition de temporisation pour l'entretien par la municipalité.

Annexe 4.1
CORRIDOR FERROVIAIRE DU COMTÉ DE BRUCE
SOUS-COMITÉ DE L'INSTALLATION DE CLÔTURES
MANDAT

Le 11 mars 2004

Le Sous-comité de l'installation de clôtures a été créé par le comté de Bruce en tant que groupe de travail et rendra compte au Comité des voiries. Les membres du comité sont nommés compte tenu d'une formule établie par le comté.

BUT :

Élaborer une politique et des recommandations prioritaires et les présenter au comté pour approbation et conseiller le Comité des voiries quant aux questions relatives aux clôtures sur le corridor ferroviaire du CN. Le corridor sillonne le comté de Huron et passe à travers Mildmay, Walkerton, Paisley jusqu'à Port Elgin et, de là, prend la direction sud-ouest jusqu'aux limites de l'Établissement nucléaire de Bruce.

OBJECTIFS

1. Décrire les normes relatives aux clôtures.
2. Recommander les priorités pour la construction, les améliorations et les réparations des clôtures.
3. Établir les procédures et les dates limites de présentation d'une demande de clôture de la part du propriétaire de biens-fonds et à des fins d'approbations.
4. Recommander un budget et l'allocation de financement pour le travail de pose de clôtures.
5. Agir comme agent de liaison entre les groupes qui s'intéressent à la pose de clôtures le long du corridor ferroviaire.
6. Tenir compte des circonstances exceptionnelles et d'autres questions qui touchent la pose de clôtures le long du corridor ferroviaire.
7. Émettre un rapport annuel au comté, y compris les réalisations, les questions financières et les recommandations.

OBLIGATIONS

1. Assister aux réunions et participer aux travaux du comité.
2. Les membres font généralement partie du sous-comité pendant deux ans; ainsi, les personnes qui ont formé le sous-comité y siégeront pendant deux ans. Une rotation des membres pour un autre mandat commencera par la suite.
3. S'assurer d'un processus décisionnel objectif et impartial.
4. Respecter la vie privée des personnes qui peuvent présenter une demande ou qui traitent avec le comité.
5. Se familiariser avec les concepts et les renseignements rattachés aux travaux du comité.
6. Présenter des comptes rendus complets, en temps et lieu, au Comité des voiries, suivant les besoins.
7. Exécuter le travail du comité d'une façon qui laisse transcender la confiance du comté de Bruce.

Annexe 4.2
CORRIDOR FERROVIAIRE DU COMTÉ DE BRUCE
POLITIQUE DU SOUS-COMITÉ DE L'INSTALLATION DES CLÔTURES
CONSTRUCTION DE NOUVELLES CLÔTURES

Le 2 avril 2004
Révisé le 10 février 2005

Le Comité des voiries du comté de Bruce a créé un sous-comité de l'installation des clôtures qui veillera à élaborer une politique et des recommandations relativement aux clôtures le long du corridor. Cette politique en matière de construction de nouvelles clôtures a été établie pour donner des directives sur l'installation des nouvelles clôtures et a été divisée en sous-catégories pour en faciliter la lecture.

Emplacement des nouvelles clôtures :

Le comté de Bruce a fait l'achat de l'ancien corridor ferroviaire en fonction de la description des plans de renvoi déposés. Les plans de renvoi ont été préparés par un arpenteur-géomètre de l'Ontario et décrivent avec précision la limite de la propriété du comté. L'emplacement de la nouvelle clôture doit, en règle générale, se trouver sur la limite de la propriété. Toutefois, des circonstances inusitées peuvent demander que la nouvelle clôture se trouve dans un autre endroit, adopté d'un commun accord. Le comté doit indiquer à l'entrepreneur responsable de la pose de clôtures l'emplacement exact des clôtures.

Clôture standard :

La clôture standard sera constituée des nouveaux matériaux suivants qui serviront également à sa construction :

- au moins huit bandes de treillis métallique de 42 po de hauteur avec un fil de fer barbelé posé sur la partie supérieure, conformes à la norme de la CSA G42 **ou** au moins neuf bandes de treillis métallique de 48 po de hauteur, conformes à la norme de la CSA G42;
- de nouveaux poteaux de bois pour les poteaux d'extrémité et les poteaux de tension d'au moins 200 mm (8 po) de diamètre, d'une longueur minimale de 2,7 m (9 pieds) et d'une longueur encastrée d'environ 1,2 m (4 pieds);
- de nouveaux poteaux de bois intermédiaires d'au moins 150 mm (6 po) de diamètre séparés de 5 m (16,5 pieds), d'une longueur minimale de 2,4 m (8 pieds) et d'une longueur encastrée d'environ 1 m (3 pieds);
- de nouveaux pieux de bois d'au moins de 75 mm (3 po) de diamètre, séparés d'environ 1,2 m (4 pieds) et d'une longueur minimale de 1,5 m (5 pieds);
- le fil de la barre de treillis dans l'élément de renfort doit comporter quatre brins de 3,5 mm (épaisseur n° 9) en acier doux galvanisé, tendus;
- les crampons doivent être de 4 mm de diamètre, galvanisés, d'une longueur de fonçage d'au moins 45 mm (1 ¾ po);

- les barres de treillis en bois doivent être d'au moins 100 mm sur 100 mm (4 po sur 4 po) et d'une longueur suffisante pour soutenir l'élément de renfort de 3,5 m (12 pieds) entre le poteau d'extrémité et le poteau de tension;
- les éléments de renfort doivent se trouver, en moyenne, à une distance de 20 perches et dans un endroit qui convienne au relief du terrain.

Préparation du terrain :

Le comté a l'intention d'installer une clôture qui pourra durer longtemps. Par conséquent, il sera nécessaire de préparer le terrain comme suit :

- l'entrepreneur devra enlever l'ancienne clôture;
- dans la mesure du possible, les arbres et les arbustes seront coupés au ras du sol;
- le bois utilisable en raison de la coupe des arbres, peut être récupéré par le propriétaire de biens-fonds;
- les arbres et les broussailles doivent être enlevés de la propriété du comté, les arbres à fruits sauvages qui se trouvent sur la propriété attenante à celle du comté doivent être élagués pour atteindre 2 m de hauteur sur la propriété du comté;
- la pile de broussailles présente en raison de la pose de clôtures sera brûlée et les débris seront ramassés par l'entrepreneur et transportés dans un endroit convenu;
- le propriétaire de biens-fonds et le comté s'entendront sur l'enlèvement des débris.

Installation :

L'installation de la clôture se fera d'une façon ordonnée et selon les règles de l'art afin que la clôture puisse être utilisable pendant au moins vingt-cinq ans. Il faudra respecter les consignes suivantes lors de l'installation de clôtures :

- le fil sera suffisamment étiré;
- le fil sera posé du côté de la clôture qui donne sur le bien-fonds du propriétaire;
- les crampons doivent être placés à chaque endroit où le fil traverse les poteaux de bois;
- le comté doit examiner chaque installation et évaluer le travail de l'entrepreneur.

Accès :

Là où le propriétaire de biens-fonds détient un bien-fonds de chaque côté de l'ancien corridor ferroviaire, la nouvelle clôture composera avec un point d'accès d'intersection par bien-fonds appartenant au propriétaire. Ce point d'accès doit comprendre les éléments de renfort nécessaires et une barrière située à l'ouest fabriquée des mêmes matériaux que le reste de la clôture. Le propriétaire de biens-fonds assume tous les autres frais liés à l'accès. Le comté juge l'accès au corridor ferroviaire comme un privilège et les utilisateurs de l'accès doivent donner un droit de passage aux utilisateurs du sentier et doivent observer toutes les autres règles établies par le comté.

Processus :
Le Sous-comité de l'installation de clôtures doit faire paraître une annonce dans les journaux locaux chaque année invitant les parties concernées à faire part de leur intérêt dans la pose de clôtures le long du corridor. Le Sous-comité de l'installation de clôtures doit examiner les soumissions et établir l'ordre de priorité. Les travaux de pose de clôtures doivent être exécutés jusqu'à concurrence du montant prévu au budget pour l'installation de clôtures établi par le Comité des voiries du comté.

Le comté fait des appels d'offres et attribue un contrat pour les travaux de fourniture et de pose des clôtures. Cependant, si un propriétaire de biens-fonds souhaite effectuer ses propres travaux, le comté est disposé à fournir une compensation financière au propriétaire de biens-fonds d'une somme équivalente à celle facturée par un entrepreneur qui effectuerait les travaux.

Si le propriétaire de biens-fonds se charge des travaux, il devra respecter les points suivants :

- un accord doit être signé avec le comté en ce qui a trait aux travaux;
- le propriétaire de biens-fonds attenants doit se charger des travaux;
- le comté doit examiner les travaux pour s'assurer qu'ils répondent à ses normes minimales et doit confirmer la longueur de la clôture qui sera le fondement de la contribution du comté;
- si la clôture atteint ou dépasse les normes du comté, le comté doit alors verser sa contribution.

Annexe 4.3
CORRIDOR FERROVIAIRE DU COMTÉ DE BRUCE
POLITIQUE DU SOUS-COMITÉ DE L'INSTALLATION DES CLÔTURES

PASSAGE DU BÉTAIL

Le 13 janvier 2005

Le Comité des voiries du comté de Bruce exerce la compétence territoriale sur l'ancien corridor ferroviaire depuis le comté de Huron et passant à travers Mildmay, Walkerton, Paisley jusqu'à Port Elgin et, de là, en direction sud-ouest jusqu'aux limites de l'Établissement nucléaire de Bruce. Dans un certain nombre de cas, les propriétaires de biens-fonds situés des deux côtés du corridor désirent acquérir un droit de passage pour le bétail.

Le comté est disposé à étudier l'approbation de passages pour bétail selon qu'ils sont aménagés d'une manière sécuritaire sans créer d'obstacles majeurs relativement à l'utilisation dudit corridor. Le propriétaire doit posséder les biens-fonds attenants de chaque côté du corridor et doit être disposé à conclure l'accord mentionné à la présente politique.

Le comté est prêt à verser 500 $ pour la construction du passage si le propriétaire de biens-fonds s'engage à assumer le solde et à être responsable de l'entretien du passage.

Le comté prendra en considération les deux approches suivantes quant à cette question :

a) passage inférieur du bétail :

Le propriétaire de biens-fonds aménage une voie de passage sous l'assiette des rails et une clôture à partir de la voie de passage qui dirige le bétail le long du corridor sans nuire au déroulement des activités sur le corridor.

b) voie de roulement partiellement clôturée :

Une ouverture minimale de 18 pi (avec des barrières en acier) en travers du corridor et des jalons de bois pour clôture à partir du poteau d'ancrage de barrière jusqu'à la clôture de la limite de propriété. Les barrières et les poteaux seront conçus de sorte que les barrières puissent balancer pour ouvrir et fermer le corridor. Un croquis de la voie de roulement partiellement clôturée figure en annexe. Afin de pouvoir fermer le corridor, les propriétaires de biens-fonds attenants seraient responsables :

- de s'assurer qu'une personne est présente lors de l'ouverture et de la fermeture du corridor pendant le déplacement du bétail;
- le surveillant permettra aux utilisateurs du sentier de poursuivre la traversée du bétail avec un délai maximal de 5 minutes;

- de choisir une heure adéquate du jour et de la semaine pour déplacer le bétail.

ACCORD :

Nous exigeons qu'un accord soit conclu entre nous-mêmes et le propriétaire des biens-fonds attenants et ledit accord doit comprendre un plan de situation, une clause de dégagement de responsabilité, une police d'assurance responsabilité civile, etc.

Annexe 4.4
CORRIDOR FERROVIAIRE DU COMTÉ DE BRUCE
POLITIQUE DU SOUS-COMITÉ DE L'INSTALLATION DES CLÔTURES

PASSAGE CROISANT LE CORRIDOR

Le 10 février 2005

Le Comité des voiries du comté de Bruce exerce la compétence territoriale sur l'ancien corridor ferroviaire depuis le comté de Huron et passant à travers Mildmay, Walkerton, Paisley jusqu'à Port Elgin et, de là, en direction sud-ouest jusqu'aux limites de l'Établissement nucléaire de Bruce. Dans un certain nombre de cas, les propriétaires de biens-fonds situés des deux côtés du corridor désirent acquérir un droit de passage croisant ledit corridor.

Le comté est disposé à étudier l'approbation de tels passages selon qu'ils sont aménagés d'une manière sécuritaire sans créer d'obstacles majeurs relativement à l'utilisation dudit corridor. Le propriétaire doit posséder les biens-fonds attenants de chaque côté du corridor et doit être disposé à conclure l'accord mentionné à la présente politique.

La question relative au passage des propriétaires de biens-fonds attenants croisant le corridor se divise en sous-catégories comme suit :

a) passage sur le corridor par les propriétaires de biens-fonds attenants :

   En vertu de la présente demande, les propriétaires de biens-fonds attenants possèdent des terres sur les deux côtés du corridor et exigent un droit de passage croisant ledit corridor. Le comté est en faveur de ce type de passage moyennant l'exécution d'un accord adéquat.

b) demande présentée par le propriétaire relativement au passage sur le corridor vers le bien-fonds adjacent;

   En règle générale, le propriétaire de biens-fonds attenants profite d'un accès par voie routière à chacune de ses propriétés et le déplacement sur le corridor à des fins non récréatives ne serait pas permis vu les dangers qui se présentent relativement à l'utilisation du corridor.

c) permission spéciale :

   Certains propriétaires peuvent déposer des demandes visant à acquérir un accès sur le long du corridor aux fins d'autres activités rares pour lesquelles le comté peut accorder sa permission dans le but d'accéder à la propriété longeant le corridor. Le comté peut appuyer ce type d'accès en fonction de chaque cas en vertu d'un accord adéquat.

d) le propriétaire de biens-fonds attenants peut désirer accéder au sentier depuis les biens-fonds attenants :

Le propriétaire de biens-fonds attenants désire pénétrer le sentier afin de jouir de l'utilisation de ce dernier. Le propriétaire est responsable de l'installation et de l'entretien du point d'accès et doit conclure un accord adéquat.

ACCORD :

Le comté exige qu'un accord soit conclu entre lui-même et le propriétaire de biens-fonds attenants et ledit accord doit comprendre un plan de situation, une clause de dégagement de responsabilité, une police d'assurance responsabilité civile, etc.

L'accord comprend les dispositions suivantes :

- Les véhicules qui traversent le corridor doivent avoir les phares allumés afin qu'ils soient visibles.
- Le véhicule doit procéder avec prudence et doit, soit s'arrêter au bord de l'assiette des rails, soit procéder à une vitesse maximale de 5 km/h lorsque la pente est escarpée et qu'il porte une lourde charge.
- Une étude relative à la visibilité depuis tous les points d'accès doit être effectuée et le propriétaire peut être responsable de l'enlèvement des broussailles afin de s'assurer de la visibilité.
- Lorsqu'une clôture est installée le long du corridor et qu'une barrière est nécessaire, il relève de la responsabilité du propriétaire de fournir, d'installer et d'entretenir ladite barrière.
- L'entretien du point d'accès relève de la responsabilité du propriétaire de biens-fonds attenants. Le comté établira les normes relatives à l'entretien.
- Un point d'accès seulement n'est permis par propriété contiguë individuelle.
- L'accord est résilié au moment de la vente de la propriété ou après une période de dix ans, selon la première éventualité.

PROCESSUS :

À la suite de l'ouverture d'un tronçon du corridor aux fins d'utilisation comme sentier, le comté procèdera à une étude relative à tous les emplacements d'accès afin de déterminer si ces derniers sont conformes à la présente politique. Si un point d'accès est conforme, le comté procèdera à la rédaction d'un accord aux fins d'étude par le propriétaire. Dans le cas où le comté et le propriétaire consentiraient aux dispositions de l'accord, les deux parties signeront ce dernier. Dans le cas où le comté et le propriétaire ne seraient pas d'accord, le comté peut exiger que le point d'accès soit abandonné.

Annexe 5 – Brochure du comté de Hastings (Fédération de l'agriculture de l'Ontario et la EOTA)

Page 1, Column 1

Mandat du Adjacent Landowner / Farmer Committee

- Déterminer quels membres de la Fédération de l'agriculture possèdent des terrains le long des sentiers
- Déterminer les besoins en clôtures, s'il y a lieu
- Prioriser les besoins
- Ventiler les coûts pour les propriétaires du sentier

Page 1, Column 2

Pour en savoir plus long au sujet de la *Loi sur les clôtures de bornage*, vous pouvez en télécharger un exemplaire à partir du site Lois-en-ligne :

C.P. 267
Foxboro (Ontario) K0K 2B0

Tél. : 416 485-3333
Téléc. : 416 485-9027

Page 1, Column 3

HFA
Hastings Federation of Agriculture

FFA
Frontenac Federation of Agriculture

PEFA
Prince Edward Federation of Agriculture

LAFA
Lennox/Addington Federation of Agriculture

NFA
Northumberland Federation of Agriculture

LFA
Lanark County Federation of Agriculture

UNE BROCHURE D'INFORMATION

ÉBAUCHE

Page 2, Column 1

Les changements dans le domaine de l'agriculture

L'agriculture a changé dramatiquement au fil des ans. Au début des années 1990, toutes les fermes situées le long des voies ferrées avaient un pâturage le long des voies. Avec le temps, il y a eu de moins en moins de bétail sur les pâturages le long de ces corridors et les besoins liés aux clôtures ainsi que leur type ont changé.

Aujourd'hui, certaines fermes n'utilisent pas les pâturages le long des voies et elles n'ont pas besoin de clôture. Elles pourraient même ne jamais avoir en besoin.

Les agriculteurs ont graduellement cessé d'utiliser les clôtures grillagées pour passer aux clôtures électriques.

Page 2, Column 2

Formation du Adjacent Landowner / Farmer Committee

Il y a des années, des terres agricoles ont été expropriées afin de construire les voies ferrées. À cette époque, le réseau ferroviaire contribuait à la vitalité de l'industrie et des collectivités agricoles. Ces travaux sont donc la cause première de l'installation de clôtures le long du couloir ferroviaire. Au fur et à mesure de l'abandon des lignes ferroviaires, les possibilités de créer des sentiers ont augmenté, mais la question des clôtures le long de leurs tracés n'a jamais été résolue. Cette situation a incité les propriétaires de terrains adjacents aux voies ferrées et les agriculteurs à former le *Adjacent Landowner / Farmer Committee*, lequel comprend des représentants des organismes de comtés de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario ainsi que de l'Eastern Ontario Trails Alliance.

Page 2, Column 3

Clôtures électriques et clôtures grillagées

Selon le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (Fiche technique sur les clôtures agricoles), la construction des clôtures électriques peut coûter 30 % de moins que celle des clôtures grillagées. Lorsqu'elles sont installées correctement, l'isolement du bétail que procurent les clôtures électriques est comparable à celui des clôtures grillagées.

Le mandat de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario consiste à soutenir la *Loi sur les clôtures de bornage*, tout en obtenant des modifications visant à réduire les coûts. Par le passé, la plupart des agriculteurs qui devaient clôturer immédiatement leurs champs devaient partager les coûts avec l'EOTA en raison du manque de financement. Certains agriculteurs devaient assumer seuls le coût total des clôtures.

Annexe 6 – Évaluation des options individuelles (de 1 à 20, telles que présentées lors de l'atelier du 17 mars)

N^bre de représentants – Secteur municipal = 12
– Secteur agricole = 7

Évaluation des options individuelles (% du total, agricole, municipal)										
	Très opposé		Opposé		Neutre		Favorable		Très favorable	
Option 1	17 %		6 %		17 %		33 %		28 %	
		3		1		3	2	4	4	1
Option 2	0 %		0 %		22 %		39 %		39 %	
					2	2	3	4	1	6
Option 3	11 %		0 %		17 %		56 %		17 %	
		2			3		3	7		3
Option 4	0 %		11 %		44 %		28 %		17 %	
			2		3	5	1	4		3
Option 5	6 %		0 %		6 %		61 %		28 %	
		1			1		5	6		5
Option 6	0 %		11 %		6 %		33 %		50 %	
				2		1	2	4	4	5
Option 7	5 %		0 %		5 %		63 %		26 %	
		1				1	3	9	4	1
Option 8	0 %		5 %		0 %		63 %		32 %	
				1			4	8	3	3
Option 9	16 %		32 %		11 %		37 %		5 %	
	1	2	1	5	1	1	3	4	1	
Option 10	11 %		16 %		16 %		26 %		32 %	
		2		3		3	2	3	5	1
Option 11	0 %		0 %		17 %		28 %		56 %	
						3	3	2	4	6
Option 12	0 %		0 %		5 %		79 %		16 %	
					1		5	10	1	2
Option 13	5 %		0 %		5 %		55 %		35 %	
		1				1	3	8	3	4
Option 14	0 %		0 %		16 %		37 %		47 %	
						3	2	5	4	5
Option 15	0 %		0 %		11 %		28 %		61 %	
					1	1	3	2	2	9
Option 16	6 %		17 %		17 %		22 %		39 %	
		1		3	1	2	1	3	4	3
Option 17	17 %		6 %		39 %		11 %		28 %	
		3		1	2	5		2	4	1
Option 18	0 %		6 %		0 %		24 %		71 %	
				1			1	3	5	7
Option 19	0 %		5 %		5 %		58 %		32 %	
			1		1		4	7	1	5
Option 20	0 %		0 %		5 %		26 %		68 %	
					1		2	3	4	9

En général, si vous examinez toutes les options en un seul ensemble, comment les évaluez-vous?

Très opposé		Opposé		Neutre		Favorable		Très favorable	
6 %		17 %		0 %		67 %		11 %	
	1	2	1			3	9	1	1

Comment évaluez-vous le processus utilisé?

Très opposé		Opposé		Neutre		Favorable		Très favorable	
0 %		0 %		6 %		65 %		29 %	
				1		3	8	2	3

Total des évaluations opposées ou favorables par option

	% favorable	% opposé
Option 1	61 %	23 %
Option 2	78 %	0 %
Option 3	73 %	11 %
Option 4	45 %	11 %
Option 5	89 %	6 %
Option 6	83 %	11 %
Option 7	89 %	5 %
Option 8	95 %	5 %
Option 9	42 %	48 %
Option 10	58 %	27 %

Option 11	84 %	0 %
Option 12	95 %	0 %
Option 13	90 %	5 %
Option 14	84 %	0 %
Option 15	89 %	0 %
Option 16	61 %	23 %
Option 17	39 %	23 %
Option 18	95 %	6 %
Option 19	90 %	5 %
Option 20	94 %	0 %